

Mars 1985

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1985)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur les constructions (OC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), l'article 54 du décret du 10 février 1970 sur le permis de construire (DPC), l'article 24d de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS), l'article 12 de la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie (LCAI) et l'article 33 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn),

arrête:

I. Dispositions générales

1. But

Article premier ¹ La présente ordonnance renferme les dispositions nécessaires à l'application de la loi sur les constructions, à moins que des décrets ou des ordonnances particuliers n'aient été édictés à cet effet.

² Elle précise les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives aux mesures en faveur des handicapés.

2. Autonomie communale

Art. 2 ¹ Les communes peuvent édicter des dispositions complémentaires à la présente ordonnance, dans la limite des normes supérieures du droit.

² Si la présente ordonnance le prévoit expressément, elles peuvent arrêter des prescriptions divergentes, en respectant les limites fixées par l'ordonnance.

II. Equipement technique

1. Equipement technique en général
1.1 Exigences

Art. 3 ¹ Les installations d'équipement doivent satisfaire aux exigences imposées par la loi (art. 7 LC) et être garanties en droit.

² Les modalités de détail relatives aux exigences sont fixées par les dispositions du présent chapitre. Les lois citées ci-après et leurs textes d'application sont réservés:

a la loi sur la construction et l'entretien des routes (notamment les art. 24 à 24 e et 71 LCER) pour l'accès;

b la loi sur l'utilisation des eaux et la loi sur la défense contre le feu et autres dommages pour l'approvisionnement en eau potable, en eau d'usage et en eau pour la défense contre le feu;

c la loi sur l'énergie pour l'approvisionnement en énergie;

d la législation sur la protection des eaux pour l'évacuation des eaux usées.

1.2 Garantie

Art. 4 L'équipement technique est réputé garanti lorsque

- a toutes les installations requises sont en place ou qu'il est établi qu'elles seront achevées au plus tard lors de l'achèvement des bâtiments ou installations, si nécessaire lors du commencement des travaux,
- b les raccordements au réseau de routes et de canalisations publiques ont été autorisés et que
- c si les installations se trouvent sur des fonds appartenant à des tiers, ou bien il existe un plan impératif pour les propriétaires fonciers (plan de quartier, plan de route), ou bien, avant la décision d'octroi du permis de construire, il a été convenu du droit à l'aménagement et au maintien des installations. Les droits nécessaires doivent être acquis lors du commencement des travaux.

1.3 Equipement technique en place

Art. 5 Les installations d'équipement en place sont réputées suffisantes

- a pour les projets de construction dans les secteurs largement bâtis et hors de la zone à bâtir, si, globalement, le surcroît de mise à contribution de ces installations sera vraisemblablement relativement minime et que la sécurité routière et la protection contre l'incendie soient garanties;
- b en cas de transformation, d'agrandissement et de changement d'affectation, si les installations ne s'en trouvent pas beaucoup plus mises à contribution.

2. Accès
2.1 Définition et généralités

Art. 6 ¹ Par accès on entend la liaison routière entre le terrain à bâtir et le réseau routier public. Il comprend l'accès au bâtiment, le tronçon de route y conduisant, pour autant que le trafic à destination et en provenance de la zone équipée y soit prédominant, ainsi que le raccordement de ce tronçon à une route sur laquelle le trafic public est prédominant.

² Il peut consister en une route et un chemin (ou escalier) si les bâtiments et installations sont aisément accessibles aux services de défense contre le feu et aux services sanitaires. En général, la longueur du chemin ne doit pas excéder 100 m.

³ Lors de la détermination de l'agencement d'une route et notamment de la largeur de la chaussée, il faut tenir compte de la sécurité routière ainsi que des sites et du paysage (art. 24 e LCER). Il faut tenir compte, dans la limite des articles 7 à 10, des circonstances particulières, telles que les données topographiques défavorables, la présence de constructions constituant des obstacles, la nécessité de ralentir le trafic, la perspective que le trafic sera faible (accès pour un nombre de logements ne dépassant pas 20 ou dont l'affectation provoque un trafic de même intensité), ainsi que des besoins particuliers du trafic.

⁴ Dans les localités et les quartiers qui ne sont pas équipés pour le trafic des véhicules à moteur, ainsi que dans les quartiers à construction en ordre presque contigu, les accès doivent être aménagés selon les conditions et l'usage locaux.

2.2 Largeur de la chaussée

Art. 7 ¹ La largeur de la chaussée doit être déterminée, dans la limite de l'article 6, 3^e alinéa, selon l'intensité du trafic (trafic fluide et véhicules à l'arrêt).

² Sauf prescription communale contraire et sous réserve de l'article 6, 4^e alinéa, elle ne doit pas être inférieure à 3 m pour les routes à sens unique, et à 4,2 m pour les routes ouvertes à la circulation dans les deux sens.

³ Si des circonstances particulières au sens de l'article 6, 3^e alinéa l'exigent, la largeur de la chaussée peut également être réduite à 3 m au plus pour les routes ouvertes à la circulation dans les deux sens; si la route présente un long tronçon sans visibilité, des places d'évitement doivent être aménagées.

⁴ La largeur de la chaussée ne doit pas excéder 6 m pour les rues collectrices de quartier et 5 m pour les autres routes.

2.3 Voies de présélection et voies fléchées

Art. 8 Des voies de présélection, voies fléchées, etc. doivent être prévues uniquement si la difficulté particulière des conditions de circulation l'exige, notamment pour l'entrée et la sortie des bâtiments et installations qui provoquent un trafic inhabituellement important.

2.4 Déclivité

Art. 9 ¹ La déclivité des routes de desserte ne doit pas excéder 12 pour cent dans l'axe de la route. Le 2^e alinéa est réservé.

² Si des circonstances particulières (art. 6, 3^e al.) l'exigent, une déclivité de 15 pour cent au plus est autorisée. Dans pareil cas, l'autorité communale compétente peut exiger du maître de l'ouvrage l'aménagement d'une place de stationnement pour l'hiver.

2.5 Rues résidentielles; accès à circulation réduite

Art. 10 ¹ Dans les zones d'habitation, l'accès peut être aménagé comme une rue résidentielle ou comme une rue à circulation réduite, s'il ne sert pratiquement qu'au trafic du quartier et que le trafic y soit minime.

² La rue résidentielle est une rue désignée comme telle par la signalisation et identifiable comme aire de circulation mixte grâce à des mesures techniques ainsi qu'à des plantations. Les instructions édictées par le Département fédéral de justice et police sont déterminantes.

³ La route à circulation réduite est une route sur laquelle la vitesse est réduite grâce à des mesures techniques et à des limitations

fixées par la police de la circulation. La Direction cantonale des travaux publics peut, d'entente avec la Direction cantonale de la police, publier des directives.

⁴ Les services publics doivent être entendus. La circulation de leurs véhicules doit rester assurée.

2.6 Construction
par étapes

Art. 11 ¹ Les dimensions et la conception des nouvelles routes de desserte doivent en principe d'emblée correspondre aux besoins auxquels celles-ci doivent répondre d'après les plans d'aménagement en vigueur (aménagement complet).

² Si l'équipement constitue ainsi une charge disproportionnée pour le maître de l'ouvrage, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peut s'accommoder d'un aménagement partiel qui réponde aux besoins prévisibles à brève échéance.

³ L'aménagement partiel ne peut être autorisé que si l'aménagement complet ultérieur est garanti en droit et en fait.

III. Protection des sites et du paysage

1. Mesures

Art. 12 ¹ Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés.

² Si le projet de construction devait altérer le paysage ou le milieu bâti environnants, il doit de plus être adapté à son environnement (art. 9, 1^{er} al. LC).

³ Pour les objets dignes de protection (art. 10 LC), il faut au besoin prendre des mesures au sens de l'article 9, 2^e alinéa de la loi sur les constructions.

⁴ Les prescriptions plus sévères de la commune, au sujet notamment des zones à protéger, sont réservées.

2. Inventaires

Art. 13 ¹ Les inventaires de la Confédération, du canton et des communes qui se réfèrent à des objets protégés ou à des zones à protéger sont publics. Chacun peut les consulter auprès du service cantonal compétent ou auprès de la commune pour les inventaires cantonaux et communaux.

² Les inventaires de la Confédération sont notamment

a l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);

b l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);

c la liste des bâtiments qui sont placés sous la protection de la Confédération.

- ³ Les inventaires du canton sont notamment
- a* l'inventaire cantonal des monuments et des documents historiques protégés;
 - b* les inventaires indicatifs des bâtiments anciens et des sites dressés par le Service cantonal des monuments historiques pour les communes;
 - c* l'inventaire indicatif dressé par le Service archéologique cantonal.
- ⁴ Le conseil communal peut dresser un inventaire des objets placés sous protection communale. Le préfet, la région, la Direction cantonale des travaux publics, celle des forêts et celle de la police, ainsi que le Service cantonal des monuments historiques et le Service pour la protection du patrimoine rural doivent recevoir un exemplaire de cet inventaire.
- ⁵ L'admission d'un objet dans l'un des inventaires précités n'implique pas nécessairement qu'il est particulièrement digne de protection au sens de l'article 9, 2^e alinéa et de l'article 10 de la loi sur les constructions.

3. Organes spécialisés

Art. 14 ¹ L'organe spécialisé pour les cas décrits par l'article 29, 1^{er} alinéa, lettre *a* du décret sur le permis de construire est la Commission cantonale de protection des sites et du paysage. Lorsque des décisions importantes doivent être prises et que le cas est douteux, le service cantonal compétent (Service des monuments historiques, Service pour la protection du patrimoine rural) doit en outre être consulté.

² Dans le domaine des fouilles archéologiques, tout projet de construction qui entraîne des modifications du sol doit être soumis pour préavis au Service archéologique cantonal.

³ Les communes peuvent prescrire que toute demande de permis de construire concernant d'autres objets inventoriés ou des zones à protéger doit être soumise à un organe spécialisé (art. 29, 1^{er} al., lit. *a* et 3^e al., DPC).

4. Modifications durables du paysage

Art. 15 ¹ Les modifications durables du paysage, telles que l'aménagement ou l'aplanissement d'élévations, l'aménagement de plans d'eau, l'enlèvement de la couche végétale pour l'aménagement ou l'élargissement de pistes de ski, le maintien à ciel ouvert de carrières et de fosses, doivent être autorisées uniquement si elles n'altèrent pas durablement la nature et le paysage.

² Avant de rendre sa décision, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire requiert le corapport des services cantonaux et des régions intéressés.

5. Projets de construction sur les lacs et rivières et sur leurs rives

Art. 16 ¹ Les projets de construction dont l'implantation est imposée par leur destination et qui sont d'intérêt public au sens de l'article 11, 1^{er} alinéa de la loi sur les constructions sont des bâtiments et installations qui servent à l'accomplissement d'importantes tâches publiques et qui, de par leur nature, ne peuvent être érigés que sur les lacs et rivières ou sur les zones riveraines protégées; ce sont par exemple les plages, les ports, les chemins de rives et les installations aménagées sur celles-ci, les digues, les installations destinées à l'utilisation de la force hydraulique, etc.

² Les eaux réservées aux projets de construction privés (art. 11, 2^e al., lettre *a*, LC) sont assimilées à des zones au sens de l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire. L'Office cantonal de l'aménagement du territoire les désigne dans le plan de zones ou dans les plans de quartier des communes comme des eaux échappant à la souveraineté communale; les services cantonaux intéressés doivent être consultés.

³ Le Conseil-exécutif tient la liste des rivières qui tombent sous le coup de l'article 11 de la loi sur les constructions.

6. Antennes extérieures et autres
6.1 Généralités

Art. 17 ¹ Les antennes extérieures réceptrices de radio et télévision ainsi que celles destinées à la radiodiffusion et autres doivent être conçues et installées de manière à attirer le moins possible le regard. Elle ne doivent pas altérer les sites et le paysage. Les communes peuvent établir des prescriptions plus détaillées.

² Un bâtiment ou un groupe de bâtiments formant un ensemble ne doit pas être équipé de plus d'une installation d'antennes extérieures réceptrices de radio et télévision.

³ L'article 9, 2^e alinéa et l'article 10 de la loi sur les constructions sont réservés.

6.2 Antennes collectives réceptrices de radio et télévision

Art. 18 ¹ Dans leurs prescriptions en matière de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir et réglementer

- a* l'installation et l'exploitation, par la commune ou par des tiers, d'antennes collectives;
- b* l'interdiction d'installer des antennes extérieures dans la zone où se trouvent des antennes collectives;
- c* la perception de taxes équitables de raccordement et d'utilisation.

² L'article 136 de la loi sur les constructions est applicable pour le passage sur un terrain privé de câbles destinés à une antenne collective.

³ Le raccordement n'est pas obligatoire.

IV. Bâtiments et installations de nature particulière

1. Prescriptions déterminantes

Art. 19 ¹ Les demandes de permis de construire pour des bâtiments et installations de nature particulière au sens des articles 19 et 20 de la loi sur les constructions doivent être examinées sur la base du plan de quartier édicté à leur effet.

² Les dispositions du présent chapitre doivent être prises en considération dans les plans de quartier si possible, mais en tout cas lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

³ L'application à titre supplétif des autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement est réservée.

2. Demandes de promulgation d'un plan de quartier pour des bâtiments et installations de nature particulière

Art. 20 ¹ Les propriétaires fonciers qui, en vertu de l'article 19, 3^e alinéa de la loi sur les constructions, demandent qu'un plan de quartier soit soumis au corps électoral, doivent se conformer aux obligations suivantes vis-à-vis de l'autorité communale compétente:

- a* soumettre les documents requis pour le projet de construction en vertu des dispositions sur le permis de construire général;
- b* indiquer jusqu'à quel point le projet de construction s'écarte notablement de la réglementation en matière de construction applicable au terrain à bâtir;
- c* motiver les écarts prévus;
- d* prouver que les conditions générales (art. 21) et, le cas échéant, les conditions particulières (art. 22 à 29) de la présente ordonnance seront remplies.

² Ils doivent, sur demande de l'autorité communale, présenter le projet de plan de quartier et si nécessaire, mettre celui-ci au point sur la base du rapport d'examen préalable présenté par la Direction cantonale des travaux publics.

³ Si le plan de quartier proposé n'est pas susceptible d'approbation, le conseil communal le rejette par analogie avec l'article 88 de la loi sur les communes.

⁴ Les frais d'élaboration et de mise au point du plan de quartier doivent être supportés par les propriétaires fonciers requérants.

3. Conditions générales

Art. 21 ¹ Les bâtiments et installations de nature particulière doivent être compatibles avec les principes de l'aménagement local, notamment les plans d'affectation, d'équipement technique et de circulation.

² Ils ne doivent porter préjudice à aucun intérêt public prépondérant ni à un intérêt privé important qui ne puisse être complètement indemnisé par la compensation des charges (art. 30 et 31 LC).

4. Immeubles élevés, maisons-tours

Art. 22 ¹ Les immeubles élevés et les maisons-tours ne peuvent être construits que s'il existe pour cela de justes motifs, notamment si cet ordre des constructions est imposé par la destination des bâtiments, ou si le projet de construction fait partie d'un ensemble important utilisant le sol avec une modération particulière.

² Les immeubles élevés et les maisons-tours ne doivent pas produire d'effets climatologiques sur l'hygiène de l'air qui portent préjudice au voisinage et au reste de l'environnement.

³ Ils ne doivent pas ombrager exagérément les bâtiments d'habitation en place ou ceux pouvant être construits d'après les prescriptions en vigueur. Les règles suivantes sont applicables pour la durée pendant laquelle les bâtiments peuvent se trouver à l'ombre:

- a* elle est de deux heures réparties entre 7 h 30 et 17 h 30 lors de l'équinoxe de printemps (21 mars), et de deux heures et demie réparties entre 8 h 30 et 16 h 30 au milieu de l'hiver (8 février);
- b* elle doit être réduite équitablement lorsque l'ensoleillement est déjà fortement compromis par la topographie ou la présence d'autres bâtiments.

⁴ Les principes à respecter pour le chauffage (mode, emplacement) doivent être fixés dans le règlement de quartier, conformément aux exigences de la législation sur l'énergie.

5. Maisons en terrasses

Art. 23 ¹ Sont réputés maisons en terrasses les bâtiments contigus construits en gradins sur les pentes et comportant, vus depuis le bas de la pente, plus de deux bâtiments en gradins.

² Le règlement de quartier doit au moins réglementer

- a* la largeur et la longueur autorisées des rangées de maisons en terrasses. La largeur se mesure parallèlement et la longueur perpendiculairement à la pente (projection orthogonale);
- b* la hauteur autorisée de la construction en terrasses;
- c* le nombre autorisé des gradins;
- d* la hauteur autorisée de chaque bâtiment formant un gradin et le nombre de ses étages complets; pour le bâtiment formant le gradin le plus bas, une hauteur supplémentaire de 1 m côté aval est tolérée;
- e* les distances à la limite par rapport aux biens-fonds voisins connaissant un autre ordre des constructions. Les distances doivent en général correspondre aux prescriptions applicables aux bâtiments traditionnels de mêmes dimensions;
- f* le degré de l'affectation.

6. Centres d'achat
6.1 Définitions

Art. 24 ¹ Les centres d'achat sont des unités de vente du commerce de détail qui comportent un ou plusieurs magasins et qui offrent un large assortiment de marchandises appartenant à plusieurs branches commerciales.

² La surface de vente déterminante est égale à la surface brute au plancher de tous les locaux de vente. En sont exclus les locaux des entreprises de service qui ne servent pas essentiellement à la vente, ainsi que les établissements de l'hôtellerie et de la restauration et les stations à essence. Sont compris pour moitié seulement les locaux de vente qui par rapport à leur surface attirent un nombre réduit de clients, comme les locaux d'exposition et de vente des magasins de meubles, et les locaux d'entreposage et de vente de plantes vertes et d'articles de jardinage.

6.2 Principes
6.2.1 Sauvegarde
des principes
applicables au
milieu bâti

Art. 25 ¹ Les centres d'achat doivent être conformes aux principes applicables au milieu bâti qui sont fixés dans les plans directeurs et les plans d'affectation de la commune-siège et de la région ainsi que des communes et régions voisines.

² L'ouverture ou l'agrandissement d'un centre d'achat ne sont notamment pas admis, si, selon toute probabilité

a il devait supprimer, dans son rayon d'action, un nombre considérable de possibilités locales d'achat, empêchant ainsi la population sédentaire, notamment les personnes âgées, infirmes ou malades, de s'approvisionner quotidiennement;

b il devait déplacer le centre de la vie commerciale, avec pour conséquence que les équipements liés à cet ancien centre ne rempliraient plus leurs fonctions publiques, culturelles ou sociales;

c il devait altérer le cachet du lieu en question;

d à cause du trafic, il devait porter préjudice à des zones d'habitation.

6.2.2 Raccordement
au réseau
des transports
publics

Art. 26 ¹ Les centres d'achat doivent être accessibles par un moyen de transport public.

² Cette exigence est réputée satisfaite, lorsque une halte d'un moyen de transport public, desservie à intervalles brefs, est située à une distance n'excédant pas 300 m (longueur du chemin) et que les piétons peuvent y accéder sans danger, ou lorsque un service régulier de desserte est assuré en permanence entre le centre d'achat et la halte la plus proche.

6.2.3 Trafic des
véhicules à
moteur privés

Art. 27 ¹ Le trafic des véhicules à moteur provoqué par le centre d'achat ne doit pas surcharger le réseau des routes publiques.

² Il faut notamment prévoir

a l'aménagement d'espaces suffisants en dehors du réseau des routes publiques pour l'accès et la sortie des véhicules;

b le cas échéant, la réfection de tronçons du réseau qui ne seraient pas en mesure d'absorber le trafic supplémentaire si les mesures

de signalisation ou de police de la circulation n'étaient pas suffisantes.

6.2.4 Frais engendrés par l'équipement technique

Art. 28 ¹ Les frais engendrés par l'équipement du centre d'achat doivent être mis à la charge du maître de l'ouvrage, dans la mesure où ils concernent

- a* l'équipement de détail;
- b* un aménagement particulier du réseau de l'équipement de base et des installations techniques de circulation nécessitées par l'existence du centre d'achat.

² Les prestations au sens de l'article 142 de la loi sur les constructions, ainsi que la perception de contributions auprès des propriétaires fonciers, d'émoluments et de taxes de remplacement conformément aux dispositions applicables en la matière, sont réservées.

³ Les communes peuvent conclure des conventions différentes à propos de l'équipement technique.

7. Autres bâtiments et installations de nature particulière

Art. 29 Sont en outre réputés bâtiments et installations de nature particulière au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa de la loi sur les constructions

- a* les tentes gonflables, lorsqu'elles doivent être montées pour une période durable hors des zones exclusivement industrielles ou artisanales, ou à plusieurs reprises au même endroit pour une période excédant trois mois au cours de l'année civile et lorsqu'elles recouvrent une surface supérieure à 200 m² ou bien qu'elles ont une hauteur au sommet supérieure à la hauteur autorisée des bâtiments dans la zone concernée;
- b* les places de dépôt et de stationnement industriels hors des zones industrielles, lorsque leur surface dépasse 5000 m²;
- c* les places résidentielles. Sont réputés comme tels les terrains de camping situés hors des zones destinées aux installations de sport et de loisir, si des tentes, caravanes, mobil-homes et autres peuvent y être installés pour une durée de plus de six mois;
- d* les bâtiments destinés à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'installation de bureaux et autres, qui nécessitent une dérogation importante ou plusieurs dérogations globalement importantes et qui, pour cette raison
 - aa* ne seraient plus conformes, de par leur forme et de par leur volume, à la réglementation fondamentale ou
 - bb* auraient des répercussions pour lesquelles la réglementation fondamentale ne suffit pas.

V. Décharge et extraction de matériaux

1. Généralités

Art. 30 ¹ Des lieux de décharge et d'extraction de matériaux ne doivent pas être aménagés ou agrandis dans la zone à bâtir.

² Hors des zones spécialement destinées à la décharge ou à la démolition, ils nécessitent l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 81 de la loi sur les constructions.

³ Le compostage des déchets de jardin n'est pas considéré comme décharge.

2. Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 31 ¹ L'autorisation ne doit pas être accordée si la décharge et l'extraction de matériaux devaient léser des intérêts publics, à moins que le risque d'atteinte puisse être éliminé par des conditions et charges appropriées ou réduit à un niveau acceptable.

² Les intérêts publics sont notamment réputés lésés si

a le paysage, le site ou des objets protégés (art. 10 LC) devaient être altérés. La présence en grand nombre de lieux d'extraction de matériaux dans une zone qui n'a pas été prévue à cet effet par l'aménagement local ou régional est également considérée comme une atteinte au paysage;

b des zones d'habitation, hôpitaux, foyers ou écoles voisins devaient être perturbés par des nuisances ou qu'une zone réservée à la détente soit altérée;

c l'écoulement du trafic sur le réseau des routes publiques environnantes devait être considérablement perturbé par une circulation supplémentaire;

d le développement planifié des constructions de la commune devait être entravé;

e l'utilisation des terres cultivables devait être empêchée ou considérablement compliquée de façon durable ou à long terme.

³ Si les transports en provenance et à destination des lieux de décharge et d'excavation de matériaux devaient se concentrer sur le tronçon qui traverse des zones d'habitation ou qui passe à proximité d'hôpitaux, de foyers ou d'écoles et que les atteintes en résultant ne puissent être évitées d'une autre manière, l'utilisation d'une route de contournement doit être ordonnée dans le permis de construire. Si aucune route de ce type n'existe, le permis de construire doit être refusé, tant que l'aménagement d'une route de contournement n'est pas garanti.

3. Prescriptions d'exploitation

Art. 32 ¹ Les lieux de dépôt et d'extraction de matériaux doivent être exploités d'une manière correcte. Le voisinage ne doit pas être incommodé par du bruit, des trépidations, de la fumée, de la suie, des gaz d'échappement, de la poussière, des odeurs, de la vermine et autres.

² Les routes publiques ne doivent pas être souillées. Des équipements efficaces (installations de lavage des pneus, piste d'évacuation de la saleté et autres) doivent être mis en place à titre préventif.

4. Rétablissement
d'un état naturel

Art. 33 ¹ Les lieux de décharge doivent être remis dans un état qui s'accorde avec l'environnement naturel, si possible au fur et à mesure, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des opérations de décharge.

² Les fosses doivent être comblées, sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 15. Le 1^{er} alinéa est applicable.

³ Avant le début des opérations de décharge ou d'extraction de matériaux, le requérant doit fournir des sûretés pour l'exécution de l'obligation de rétablir un état naturel. L'Office cantonal de l'aménagement du territoire et l'Office cantonal de la protection des eaux fixent d'un commun accord la nature et le montant des sûretés dans la dérogation au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire lorsque celle-ci est requise, et sinon dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

⁴ L'Office cantonal de la protection des eaux doit avoir la preuve, avant le début des travaux, que la sûreté a été fournie.

5. Surveillance

Art. 34 ¹ L'autorité communale compétente exerce la surveillance des lieux de décharge et d'extraction de matériaux situés sur le territoire de la commune. Elle veille en particulier au respect des prescriptions d'exploitation et de l'obligation de rétablir un état naturel.

² Elle veille à ce que les abus soient rapidement corrigés, le cas échéant, sous commination d'exécution par substitution.

³ La Direction des transports, de l'énergie et des eaux exerce au nom du Conseil-exécutif la haute surveillance de l'exploitation des lieux de décharge et d'extraction de matériaux. Les compétences d'autres autorités de surveillance, notamment des organes de la police des constructions, de l'industrie, des forêts, de la construction des routes et des constructions hydrauliques, sont réservées.

6. Lieux de
décharge
illicites

Art. 35 ¹ L'autorité communale compétente contrôle périodiquement si des lieux de décharge illicites existent sur le territoire de la commune. La police cantonale signale à l'autorité communale les lieux de décharge illicites qu'elle a constatés et lui prête son concours pour rechercher l'auteur de l'infraction; la police cantonale doit en outre déposer plainte pénale lorsque se pose la question de l'illicéité d'un lieu de décharge.

² L'autorité communale invite l'auteur de l'infraction et le propriétaire foncier à faire disparaître immédiatement le lieu de décharge illicite, sous commination d'exécution par substitution.

³ Le droit civil est applicable pour le droit récursoire du propriétaire foncier à l'égard de l'auteur pour les frais, interventions et démarches.

⁴ Les dispositions de la loi sur les constructions relatives à la police des constructions sont réservées.

VI. Entreprises de démolition d'automobiles

1. Définitions

Art. 36 ¹ Par places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles, on entend le terrain ainsi que les bâtiments et installations afférents qui servent à la réception, à l'entreposage et à la mise en valeur à titre professionnel de véhicules hors d'usage de toute sorte, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, de gros engins et autres (désignés par le terme unique de «vieux matériaux»).

² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules

a pour lesquels le détenteur a temporairement déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière;

b qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles.

2. Obligation de livrer

Art. 37 ¹ Le propriétaire de vieux matériaux est tenu de les livrer à une place collectrice dans un délai d'un mois, s'il ne peut pas les garder dans des locaux couverts.

² Pour les vieux matériaux sans maître, cette obligation incombe au propriétaire foncier.

3. Prescriptions relatives aux places collectrices 3.1 Généralités

Art. 38 ¹ Les dispositions ci-après, ainsi que les articles 31, 32 et 34 sont applicables aux places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles.

² L'aménagement, l'agrandissement et la modification d'une place collectrice nécessitent l'octroi d'un permis de construire. Ce dernier a notamment pour objet de définir l'emplacement et l'aménagement de la place collectrice.

³ L'autorisation d'industrie et la législation sur l'industrie sont réservées.

3.2 Intégration

Art. 39 ¹ Les places collectrices des entreprises de démolition d'automobiles ne doivent en principe être autorisées qu'en zone industrielle.

² Le permis de construire doit être refusé pour les places collectrices

a qui sont visibles depuis un point de vue public, une route de transit, une route touristique ou une ligne de chemin de fer, à moins que les lieux d'entreposage des vieux matériaux ne soient dissimulés par des plantations, par une toiture qui ne soit pas choquante ou d'une autre manière appropriée;

b qui ne disposent pas d'une route d'accès se prêtant au trafic des poids lourds, ni d'un raccordement à une voie de chemin de fer industrielle.

3.3 Prescriptions relatives aux installations

Art. 40 ¹ Les places collectrices doivent être entourées d'une clôture qui ne soit pas choquante, qui empêche l'accès aux personnes non autorisées et qui dissimule, depuis l'extérieur, les vieux matériaux entreposés. La loi sur la construction et l'entretien des routes est réservée pour les clôtures se trouvant le long des routes publiques.

² Les emplacements où sont effectués des travaux pouvant polluer les eaux (vidange d'essence et d'huile, démontage de pièces de véhicules, compressage de carrosserie, etc.) doivent être situés sur un sol imperméable, équipé de séparateurs d'huile et d'essence, et placés sous toit.

³ Si les impératifs de la protection des eaux le commandent, les parties du terrain destinées à l'entreposage temporaire des vieux matériaux doivent être recouvertes d'un revêtement imperméable et pourvues de séparateurs d'huile et d'essence.

3.4 Prescriptions d'exploitation

Art. 41 ¹ Immédiatement après leur livraison, les vieux matériaux doivent être vidés de tout liquide pouvant polluer les eaux.

² Ils doivent être placés uniquement sur les parties du terrain destinées à l'entreposage temporaire, et de façon à ce qu'ils ne dépassent pas la hauteur de la clôture de la place collectrice.

³ Les vieux matériaux doivent être enlevés au fur et à mesure, de façon appropriée (recyclage, livraison à la casse, transport dans les décharges). Ils ne doivent en aucun cas rester plus de six mois sur un emplacement non couvert de la place collectrice.

⁴ Il est interdit de brûler les vieux matériaux, les huiles usées et autres, hormis dans les installations spéciales autorisées à cet effet.

VII. Aires de loisirs et places de jeux; réduits

1. Prescriptions déterminantes

Art. 42 ¹ L'aménagement d'aires de loisirs, de places de jeux pour enfants, de surfaces de jeu suffisamment grandes et de réduits est régi par l'article 15 de la loi sur les constructions et par les dispositions ci-après.

² Les communes peuvent édicter des prescriptions plus sévères et adopter une réglementation différente pour les réduits.

2. Définitions

Art. 43 ¹ Par aires de loisirs, on entend les parties du terrain où est construit le bâtiment, qui sont équipées, même avec des moyens simples, pour les loisirs en plein air.

² Les places de jeux pour enfants sont des places de jeux équipées pour les jeunes enfants et les enfants en âge scolaire.

³ Par maisons locatives, on entend les maisons d'habitation comptant plus de deux appartements familiaux, mais pas les maisons familiales contiguës. Par appartements familiaux, on entend les appartements de trois pièces au moins.

⁴ Les ensembles d'habitation regroupent des maisons comptant un, deux ou plusieurs appartements familiaux, à raison de plus de 20 appartements familiaux au total.

3. Aires de loisirs, places de jeu pour enfants

3.1 Emplacement, accès, agencement

Art. 44 ¹ Les aires de loisirs et les places de jeux pour enfants doivent être situées à des endroits autant que possible ensoleillés et à l'écart du trafic. Des places ombragées doivent être prévues en nombre suffisant.

² Tous les habitants doivent avoir accès aux aires de loisirs communautaires. Une des aires de loisirs au moins doit être si possible (art. 22, 2^e al., LC) accessible en fauteuil roulant (art. 85).

³ Les places de jeux pour enfants doivent être accessibles facilement et sans danger aux jeunes enfants. L'accès ne doit pas passer par des halles de stationnement.

⁴ Les aires de loisirs et les places de jeu pour enfants doivent être équipées conformément à leur destination. La Direction cantonale des travaux publics publie des recommandations à cet égard.

3.2 Surface minimale

Art. 45 ¹ La surface des places de jeux pour enfants doit correspondre à 15 pour cent au moins de la surface brute au plancher des appartements familiaux.

² Pour la surface des aires de loisirs, il faut prévoir 5 pour cent de la surface brute au plancher de tous les appartements, mais au minimum 20 m², ou bien l'ajouter à la surface au sens du premier alinéa.

³ L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peut – s'il reste établi que l'agencement des aires de loisirs et des places de jeux pour enfants sera adéquat – réduire équitablement la surface minimale requise si les conditions liées au bien-fonds sont difficiles ou si la surface calculée conformément aux premier et deuxième alinéas devait être disproportionnée au vu de circonstances particulières.

⁴ La surface des terrasses, balcons et autres, larges de 2 m au moins, peut être imputée à concurrence de la moitié à celle requise pour l'aire de loisirs.

4. Surfaces de jeu
suffisamment
grandes

Art. 46 ¹ Des surfaces de jeu suffisamment grandes au sens de l'article 15, 2^e alinéa de la loi sur les constructions doivent être à la disposition des adolescents et des adultes pour les jeux de ballon et pour ceux qui se pratiquent sur l'herbe.

² Elles doivent être autant que possible planes, et présenter avec de bonnes proportions une surface d'un seul tenant de 400 m² au moins pour 20 appartements familiaux, de 500 m² pour 30 appartements familiaux et de 600 m² au moins pour 40 appartements familiaux et plus. L'article 45, 3^e alinéa est applicable.

³ L'article 44, 4^e alinéa est applicable pour l'agencement.

5. Réduits

Art. 47 ¹ Des réduits doivent être mis en nombre suffisant à la disposition des habitants de maisons locatives (réduits, parties de grenier ou de cave que l'on peut fermer à clé). La surface totale doit être d'au moins 5 m² pour les appartements d'une ou deux pièces, de 7 m² au moins pour les appartements plus grands.

² En outre, des places de stationnement particulières, abritées des intempéries et destinées aux voitures d'enfants, bicyclettes et autres doivent être prévues à proximité de l'entrée de la maison.

6. Interdiction de
désaffecter

Art. 48 ¹ Les aires de loisirs, les places de jeux pour enfants, les places de jeux et les réduits ne doivent pas être détournés de leur affectation.

² Pour empêcher une désaffectation, l'autorité de police des constructions ou l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peuvent exiger que le maître de l'ouvrage garantisse le maintien durable des surfaces réservées pour une affectation au sens du premier alinéa en constituant une servitude en faveur de la commune.

³ L'autorité de police des constructions peut autoriser temporairement une autre affectation, s'il est établi qu'il n'existe pas de besoin pour l'affectation prévue.

VIII. Places de stationnement pour véhicules

1. Généralités

Art. 49 ¹ La dimension des places de stationnement requises pour les voitures et les deux-roues en vertu des articles 16 et 17 de la loi sur les constructions est calculée sur la base des dispositions ci-après. Les communes peuvent édicter des prescriptions divergentes, en vertu notamment de l'article 18 de la loi sur les constructions.

² La dimension d'un parking considéré comme étant suffisant est déterminée par l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire sur la base de la norme applicable, en fonction des conditions données, au projet de construction (art. 50 à 54). En cas de doute, l'autorité compétente de surveillance des routes doit être entendue.

³ Un parking dont la surface dépasse considérablement la norme ne peut être autorisé que s'il existe un besoin prouvé.

⁴ Les places de stationnement aménagées sur du terrain ne faisant pas partie de l'immeuble doivent être garanties au moyen d'une opération au registre foncier. Les communes peuvent réglementer la garantie différemment.

2. Normes
2.1 Voitures de
tourisme

Art. 50 ¹ Dans les zones équipées pour le trafic privé et desservies par le trafic public, le nombre de places de stationnement figurant dans le tableau suivant doit être mis à disposition pour les voitures de tourisme:

Nature du projet de construction	Norme = 1 place de stationnement pour VT pour
Appartement normal	1 appartement
Petit appartement (moins de 50 m ² de surface brute au plancher)	2 appartements
Appartements de plus de 150 m ² de surface brute au plancher	½ appartement
Maison de retraite	4 appartements
Entreprises industrielles et artisanales, dépôts et autres	3 postes de travail
Entreprises de services, telles qu'administration, banques, bureaux, cabinets médicaux, études d'avocats, salons de coiffure, commerces de type traditionnel	1 poste de travail ou 30 m ² de surface brute au plancher, selon la pratique en usage dans la commune
Restaurant	6 places assises
Hôtel	3 lits
Motel	1 unité d'hébergement
Eglises, lieux de divertissement, installations sportives	10 places assises ou places de spectateurs
Hôpitaux et cliniques	6 lits
Bâtiments scolaires	selon les normes applicables aux constructions scolaires

² Pour les bâtiments et installations à affectation multiple, les normes énoncées ci-dessus doivent être appliquées au prorata.

³ S'il n'existe pas de norme, le nombre de places de stationnement doit être déterminé par application analogique des normes.

⁴ Pour les installations importantes, telles que les stades, terrains destinés aux expositions et autres, le nombre de places de stationnement doit être fixé en fonction des besoins moyens, si des possibilités supplémentaires de stationnement peuvent être offertes temporairement lors de manifestations importantes.

2.2 Besoins supplémentaires

Art. 51 ¹ Des places de stationnement supplémentaires doivent si nécessaire être prévues pour les personnes effectuant un stationnement bref et pour les visiteurs, notamment s'il ne leur est pas possible de se garer sur des places publiques.

² Les entreprises effectuant régulièrement des opérations de maintenance doivent aménager des places réservées à cet effet.

³ Doivent en outre prévoir des places de stationnement particulières

a les entreprises de transport pour leurs véhicules (taxis, autocars, camions et autres);

b les entreprises de la branche automobile pour les véhicules de la clientèle;

c les détenteurs de camions.

⁴ Si des parties d'installations scolaires (halles de gymnastique, salles de chant et autres) servent également dans une très large mesure à des buts autres que ceux de l'école (vie associative, formation des adultes, assemblées), des places de stationnement supplémentaires doivent si nécessaire être prévues.

2.3 Pour les deux-roues

Art. 52 ¹ Pour les deux-roues, des places de stationnement doivent être prévues en nombre au moins égal à celui requis en fonction de la norme pour les voitures de tourisme. Les exigences plus sévères au sens des deuxième et troisième alinéas sont réservées.

² Pour les maisons locatives, une place de stationnement pour deux-roues doit être prévue pour deux pièces.

³ Pour les écoles, le nombre de places de stationnement pour les deux-roues se détermine en fonction des normes applicables aux constructions scolaires. L'article 51, 4^e alinéa est applicable.

⁴ La moitié au moins des places de stationnement destinées aux deux-roues doit être couverte.

2.4 Circonstances particulières inhérentes au trafic

Art. 53 ¹ Lorsqu'elle fixe les besoins en places de stationnement, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire doit tenir compte des circonstances concrètes inhérentes au trafic. Elle prend notamment en considération

- a* à la baisse, la présence d'un réseau dense de communications publiques, les besoins en places de stationnement devant - selon les circonstances - encore être réduits, dans des cas motivés, de 30 pour cent au plus de la norme;
- b* à la hausse, le manque de communications publiques en suffisance;
- c* la part des piétons et des usagers circulant en deux-roues dans l'ensemble du trafic.

² Les communes peuvent à cet égard édicter des prescriptions correspondant aux circonstances et aux besoins sur leur territoire.

2.5 Circonstances particulières inhérentes aux entreprises

Art. 54 ¹ Le nombre de places de stationnement pour voitures de tourisme et deux-roues requis pour un projet de construction doit être réduit équitablement si les mêmes places sont utilisables, à des moments différents, par diverses entreprises ou branches de ces entreprises.

² Un nombre de places de stationnement équitablement augmenté doit être exigé, lorsque l'aire de stationnement calculée d'après les normes précédentes ne suffit manifestement pas pour le projet de construction.

3. Obstacles à l'exécution de l'obligation d'aménager des places de stationnement

Art. 55 ¹ L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire libère dans la mesure requise, le maître de l'ouvrage de l'obligation d'aménager des places de stationnement si, pour des motifs de fait ou de droit (conditions topographiques, protection des sites et du paysage, interdiction d'avoir recours à des cours intérieures ou à des jardins situés en bord de route, nécessité de réduire le trafic), il n'est pas en mesure d'aménager le nombre de places requis en vertu des dispositions précédentes ni sur le bien-fonds, ni dans un rayon de 300 m. Le deuxième alinéa est réservé.

² La libération est exclue si des facteurs risquant de compromettre le trafic ne peuvent être éliminés ni par des conditions et charges, ni par une modification du projet.

³ Le nombre des places de stationnement pour voitures de tourisme et pour deux-roues que le maître de l'ouvrage est autorisé à ne pas aménager doit figurer dans le dispositif de la décision portant octroi du permis de construire. Il constitue la base fondant la perception d'une éventuelle taxe de remplacement (art. 56).

4. Taxe de remplacement; affectation liée

Art. 56 ¹ La commune détermine dans son règlement si une taxe de remplacement peut être perçue et quelle doit être l'affectation de son produit.

² Si l'affectation n'est pas déterminée, le produit de la taxe de remplacement peut être utilisé pour

a la construction, l'exploitation et l'entretien de places de stationnement publiques, de parkings couverts et d'installations de parking de dissuasion (park-and-ride);

b le financement de mesures destinées à décharger du trafic privé les centre-ville et les quartiers périphériques notamment, ou à promouvoir les transports publics.

³ L'organe de la commune compétent en matière financière décide de cas en cas de l'affectation du produit de la taxe.

IX. Sécurité

1. Généralités

Art. 57 ¹ Les règles de l'art reconnues doivent être observées lors de la construction des bâtiments et installations. Ni les travaux de construction, ni la présence ou l'exploitation de bâtiments et d'installations ne doivent constituer un danger pour les personnes et les choses.

² Les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation spéciale ainsi que les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) sont applicables pour les questions de détail. Les normes et recommandations des associations professionnelles doivent être observées à titre supplétif.

³ Les exigences imposées pour les bâtiments et installations en matière de prévention et de lutte contre l'incendie sont régies par la législation sur la police du feu.

⁴ Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) sont réservées.

2. Dispositifs de sécurité

Art. 58 ¹ Les escaliers, galeries, balcons, parapets et autres surfaces accessibles doivent, s'il existe un risque de chute pour les personnes, être pourvus de balustrades ou d'autres dispositifs de sécurité appropriés.

² Des dispositifs doivent être placés sur les toits afin d'empêcher la chute de la neige et de la glace sur les installations du trafic, les voies internes de circulation, les aires de loisirs et les places de jeu ainsi que sur les places de stationnement pour voitures.

³ Les chéneaux des façades donnant sur rue doivent être pourvus de tuyaux d'écoulement allant jusqu'à terre.

3. Escaliers,
ascenseurs

Art. 59 ¹ Les locaux doivent pouvoir être évacués rapidement et sans danger.

² Dans les maisons locatives au sens de l'article 43, 3^e alinéa et dans les immeubles commerciaux, les escaliers et paliers, escaliers menant aux combles exceptés, doivent avoir 115 cm de largeur utile au moins. Celle des cages d'escalier à paliers intermédiaires doit être de 240 cm au moins.

³ L'obligation d'installer des ascenseurs est régie par l'article 22, 3^e et 4^e alinéas de la loi sur les constructions.

⁴ Des écarts peuvent être autorisés pour protéger les bâtiments historiques.

4. Eclairage

Art. 60 ¹ Tous les locaux accessibles doivent pouvoir être équipés d'un éclairage artificiel suffisant.

² Les maisons-tours et les autres bâtiments présentant des dangers d'exploitation particuliers (art. 61) doivent être pourvus d'un générateur de courant électrique de secours indépendant du réseau et s'enclenchant automatiquement en cas de panne du réseau; cette installation doit permettre l'éclairage des couloirs importants, des cages d'escalier, des abris de protection civile, des sorties, et le fonctionnement des installations de ventilation éventuellement nécessaires. Elle doit en tout temps être en état de fonctionner.

5. Bâtiments
présentant des
dangers
d'exploitation
particuliers

Art. 61 ¹ L'autorité de la police des constructions peut, pour assurer la sécurité et l'hygiène des usagers, exiger des équipements et des mesures de protection particuliers dans les usines, grands magasins, théâtres, cinémas, établissements de l'hôtellerie et de la restauration, salles de concert, églises, écoles, hôpitaux, foyers, grands immeubles d'habitation et autres bâtiments et installations destinés à recevoir un grand nombre de personnes. Ces exigences s'appliquent notamment à l'équipement et à l'agencement des entrées, escaliers, sorties de secours, fenêtres, installations d'éclairage, installations de ventilation et toilettes.

² Les noms de l'ingénieur responsable et du conducteur des travaux doivent figurer dans la demande de permis de construire.

X. Hygiène

1. Principe;
prescriptions
déterminantes

Art. 62 ¹ Les bâtiments et installations, s'ils sont utilisés correctement, ne doivent pas nuire à la santé des personnes et des animaux.

² Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables pour les questions de détail. L'autorité communale de police des constructions peut autoriser des écarts pour préserver le caractère digne de protection de bâtiments de quartiers de vieille ville, de centres de village et d'autres parties du milieu bâti.

³ Les communes peuvent imposer des exigences plus sévères dans leurs prescriptions.

⁴ Les prescriptions relatives à la police de la santé contenues dans la législation spéciale et les compétences des autorités chargées de les exécuter sont réservées.

2. Définitions

Art. 63 ¹ Sont réputés locaux d'habitation toutes les pièces destinées en permanence au séjour des personnes, tels les salons et les salles à manger, les chambres à coucher, les salles de jeu pour les enfants, les pièces destinées aux travaux ménagers.

² Sont réputés locaux de travail tous les locaux auxquels sont attachés des emplois fixes, tels que les bureaux, les cabinets, les études, les locaux de vente, les ateliers, les salles de fabrication.

3. Prescriptions applicables aux locaux d'habitation et aux locaux de travail

3.1 Luminosité, ensoleillement et aération

Art. 64 ¹ Les locaux d'habitation et de travail doivent recevoir suffisamment d'air et de lumière directement de l'extérieur. La surface des fenêtres doit représenter au minimum un dixième de celle du plancher et une partie suffisamment importante doit pouvoir en être ouverte en toute saison.

² Les principales pièces de séjour diurne des logements familiaux (salle de séjour et salle de jeu pour les enfants) ne doivent pas être orientées au nord.

³ L'éclairage et l'aération ne peuvent être exclusivement artificiels que pour les locaux situés dans les bâtiments industriels, les grands magasins, les hôpitaux et autres où l'éclairage et l'aération naturels ne sont pas possibles ou seulement au prix de dépenses excessives.

3.2 Chauffage et isolation thermique

Art. 65 ¹ Les locaux d'habitation et de travail doivent être pourvus d'une installation de chauffage ou offrir la possibilité d'en aménager une. Ils doivent être isolés contre les déperditions de chaleur.

² Les prescriptions de la législation sur l'énergie sont applicables pour le chauffage et l'isolation; celles de la législation sur la protection de l'environnement sont en outre applicables pour le chauffage.

3.3 Protection contre l'humidité

Art. 66 ¹ Les locaux d'habitation et de travail doivent être construits sur un sous-sol ou être suffisamment isolés contre l'humidité.

² Sur terrain plat, les planchers des locaux d'habitation ne doivent pas être situés au-dessous du niveau du sol; les buttes artificielles partant des bâtiments ne doivent pas avoir une pente de plus de 10 pour cent.

³ Sur terrain en pente, les locaux d'habitation sont autorisés en sous-sol si

- a* un mur extérieur au moins est complètement dégagé;
b les murs en pleine masse sont suffisamment isolés contre l'humidité extérieure et celle produite par capillarité.

3.4 Dimensions minimales

Art. 67 ¹ Les locaux d'habitation et de travail doivent avoir au minimum une hauteur libre de 2,3 m.

² Les pièces mansardées doivent avoir la hauteur minimale sur deux tiers au moins de la surface au plancher imputable (3^e al.) et sur la moitié au moins pour les maisons familiales.

³ La surface au plancher des locaux d'habitation, pièces réservées aux travaux ménagers exceptées, doit être de 8 m² au moins; les parties des pièces ayant une hauteur libre inférieure à 1,5 m ne sont pas imputables.

4. Cuisines

Art. 68 ¹ Les appartements de deux pièces et plus doivent être équipés de leur propre cuisine. Les appartements avec cuisine commune sont réservés.

² Les articles 64, 1^{er} alinéa, 65, 66 et 67, 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent également aux cuisines. Le 3^e alinéa ci-après est réservé.

³ Les cuisines ne doivent pas être aménagés dans une pièce borgne. Les coins-cuisines doivent recevoir suffisamment de lumière naturelle du reste de la pièce et être équipés d'une bonne aération artificielle; leur surface au plancher doit être ajoutée à celle de la pièce voisine pour le calcul des dimensions requises des fenêtres.

5. Installations sanitaires

Art. 69 ¹ Tout bâtiment abritant des locaux d'habitation et de travail doit avoir l'eau potable.

² Tout appartement, atelier ou magasin indépendant doit être équipé de toilettes séparées satisfaisant aux conditions d'hygiène; il en est de même pour les pièces indépendantes situées dans les maisons locatives, lorsque leur nombre est supérieur à deux.

³ Les salles de bain et les toilettes peuvent être équipées d'un éclairage et d'une aération exclusivement artificiels. Les dispositions relatives au chauffage, à l'isolation thermique et à la protection contre l'humidité dans les locaux d'habitation sont applicables.

XI. Mesures d'hygiène et prévention des accidents sur les chantiers

1. Généralités

Art. 70 ¹ Les dispositions suivantes, ainsi que les prescriptions de la Confédération et de la CNA sont applicables aux logements d'ouvriers, aux cantines, aux installations de chantier ainsi qu'au déroulement des travaux dans leur ensemble. Les normes de la SIA doivent être observées à titre supplétif.

² L'autorité de police des constructions et les organes de police peuvent, de cas en cas, ordonner les mesures requises, si l'hygiène ou la prévention des accidents l'exigent.

³ Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) sont réservées.

2. Logements
d'ouvriers sur les
chantiers
2.1 Exigences
générales

Art. 71 ¹ Les logements d'ouvriers sur les chantiers (baraquements) doivent être suffisamment isolés contre l'humidité, le froid et le bruit; ils doivent pouvoir être aérés convenablement et être parfaitement éclairés et chauffés.

² Au lieu de l'hébergement dans les baraquements, les ouvriers peuvent être logés dans des locaux offrant au moins le même confort, dans des bâtiments existants ou dans des bâtiments neufs et secs. L'utilisation de caravanes ou autres abris mobiles est également autorisée, s'ils satisfont aux mêmes exigences que les baraquements.

³ Si des circonstances particulières le justifient (p. ex. travaux de génie civil avec chantier itinérant, construction d'ouvrages de protection contre les avalanches et les chutes de pierres, endiguement de torrents), l'autorité de police des constructions peut accorder des dérogations aux dispositions relatives aux logements d'ouvriers sur les chantiers.

⁴ Les logements d'ouvriers sur les chantiers doivent être tenus constamment propres. Ils ne doivent pas être utilisés comme dépôts de matériaux, d'outils et autres. Les objets personnels qu'ils renferment doivent être assurés contre l'incendie.

2.2 Locaux de
séjour

Art. 72 ¹ Lorsque les travaux de construction (bâtiments et génie civil) durent plus de 15 journées de travail, des baraquements ou des locaux de séjour doivent être mis à la disposition des ouvriers près du chantier.

² Les baraquements et les locaux de séjour doivent satisfaire aux exigences générales (art. 71) et aux prescriptions ci-après:

a la hauteur moyenne des locaux doit être au minimum de 2,2 m et la surface au plancher de 1,5 m² par ouvrier;

b la surface des fenêtres doit au minimum représenter un dixième de la surface au plancher;

c l'installation de chauffage ou une installation spéciale doit permettre de sécher les habits mouillés et de réchauffer les aliments;

d à défaut de cantine, il faut prévoir pour chaque ouvrier une place assise à table.

2.3 Dortoirs

Art. 73 ¹ Lorsque les ouvriers sont logés sur le chantier, il faut prévoir, en plus d'un local de séjour au sens de l'article 72, des dortoirs et des installations sanitaires supplémentaires.

² Les dortoirs doivent satisfaire aux exigences générales (art. 71) et aux prescriptions ci-après:

- a* chaque dortoir doit avoir au minimum une surface au plancher de 5 m² et un volume d'air de 12 m³ par personne;
- b* quatre personnes au maximum doivent être logées par dortoir;
- c* un lit et une armoire doivent être prévus par personne; les lits superposés sont interdits;
- d* les lavabos et les toilettes (art. 77, 3^e al. et 3^e al. ci-après) doivent être facilement accessibles.

³ Outre les installations sanitaires au sens de l'article 77, les installations suivantes sont requises:

- a* une cuisine avec un coin-cuisson par groupe de deux personnes, ainsi qu'un évier avec écoulement, dans la mesure où il n'a pas été prévu de prendre les repas en commun;
- b* une prise d'eau avec lavabo et écoulement par groupe de cinq personnes;
- c* une douche avec eau chaude par groupe de douze personnes;
- d* des prises pour rasoir électrique en nombre suffisant.

3. Repas pris sur le lieu de travail

Art. 74 ¹ Les ouvriers doivent se voir offrir la possibilité de prendre leurs repas sur le lieu de travail, avec suffisamment de temps pour cela.

² Quiconque met en vente sur les chantiers, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des boissons alcooliques, doit en même temps offrir un choix de boissons sans alcool à un prix qui ne dépasse pas, à quantité égale, celui de la boisson alcoolique la moins chère (art. 39 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration).

³ Les dispositions relatives aux baraquements de séjour s'appliquent par analogie aux cantines de chantier.

⁴ Les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont réservées.

4. Equipement du chantier
4.1 Généralités

Art. 75 ¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours ou tout autre lieu accessible au public doivent être clôturés.

² Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touchent la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2 m de haut, à la demande de l'autorité de police des constructions. Si nécessaire, un toit de 1,2 m de large au moins, incliné vers le chan-

tier, doit être installé à 4,2 m au moins au dessus de cette palissade pour retenir les objets qui pourraient tomber sur la voie publique.

³ L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.

4.2 Empiètement
sur la voie
publique

Art. 76 ¹ Si l'échafaudage, l'équipement du chantier, les dépôts de matériaux, les machines pivotantes et autres empiètent sur la voie publique et l'espace sus-jacent, l'autorisation du propriétaire de la route est requise.

² L'autorisation doit être accordée uniquement si la sécurité de tous les usagers du trafic reste assurée et que le trafic ne soit pas trop fortement entravé.

³ Lorsque l'autorisation est accordée, les règles suivantes sont applicables:

- a* la voie publique se trouvant sous le périmètre de rotation des charges doit être clôturée ou abritée par un toit de protection solide;
- b* si un chemin pour piétons ou un trottoir est utilisé, il doit être remplacé par un espace suffisant à l'usage des piétons, séparé de la chaussée par une barrière de protection;
- c* si la chaussée est utilisée, les mesures de sécurité prévues dans l'ordonnance sur la signalisation routière et les normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) doivent être prises.

4.3 Installations
sanitaires

Art. 77 ¹ Tout chantier doit être pourvu en permanence d'eau potable fraîche en quantité suffisante.

² Les ouvriers doivent disposer d'un nombre suffisant de lavabos sur le chantier ou à une distance raisonnable de celui-ci.

³ Des toilettes en nombre suffisant avec des urinoirs doivent être mises à disposition. Elles doivent être conformes aux dispositions suivantes:

- a* chaque groupe de 15 ouvriers doit disposer d'un WC;
- b* les toilettes doivent être raccordées à une canalisation conformément aux prescriptions sur les eaux usées; si cela n'est pas possible, des WC chimiques doivent être installés. Les eaux usées ne doivent pas s'infiltrer dans le sol ou se déverser dans un cours d'eau;
- c* les toilettes doivent être bien éclairées, ventilées et être pourvues d'un toit étanche et d'un dispositif de fermeture;
- d* elles doivent être tenues constamment propres et désinfectées régulièrement. Il faut éviter que les voisins ne soient incommodés par les odeurs.

⁴ Si les toilettes sont installées, ou qu'elles puissent l'être dans des bâtiments dont le gros œuvre est terminé ou dans des bâtiments existants, il doit être permis de les utiliser. Elles ne doivent pas être situées à plus de cinq étages.

5. Protection des
ouvriers
5.1 Généralités

Art. 78 ¹ L'installation des chantiers, les différentes étapes des travaux et les ouvrages en construction doivent faire l'objet de toutes les mesures requises pour la sécurité et l'hygiène des ouvriers. Les articles 57 et 62 sont applicables par analogie. En outre, les dispositions ci-après doivent être respectées.

² Les personnes qui sont visiblement sous l'influence de l'alcool ou de narcotiques et qui de ce fait s'exposent ou exposent autrui à des dangers ne peuvent être employées sur les chantiers ou ne peuvent continuer d'y travailler.

³ Les ouvriers qui doivent effectuer des travaux particulièrement dangereux (travaux à l'explosif, maniement de grues et autres) ne doivent absorber aucune boisson alcoolique avant et pendant ces travaux.

5.2 Utilisation de
machines de
chantier

Art. 79 ¹ Lorsque des grues, des engins de levage et d'autres machines de chantier sont utilisés, il faut veiller autant que possible à ce que personne ne se tienne sous des charges suspendues. Il est interdit à quiconque de passer ou de stationner dans la zone de rotation des godets de pelles mécaniques et d'autres machines analogues.

² Lorsque des travaux tels que nettoyage ou réparation doivent être effectués sous les godets, pelles, bennes et autres relevés, ceux-ci doivent être étayés pour empêcher qu'ils ne tombent.

³ Il est interdit de monter sur une machine en mouvement ou d'en descendre.

5.3 Echafaudages,
coffrages, garde-
corps

Art. 80 ¹ Tous les échafaudages, coffrages et étais doivent être construits en fonction de la charge à supporter, de la hauteur et du mode d'assemblage de l'échafaudage et du travail à accomplir, de manière à satisfaire en toute circonstance à l'usage auquel ils sont destinés.

² L'autorité de police des constructions peut exiger la mise en place d'échafaudages spéciaux et déterminer leur système de cas en cas.

³ Partout où les personnes risquent de tomber, notamment devant les ouvertures donnant sur le vide ou sur des puits, des dispositifs appropriés de protection doivent être installés. L'article 58, 1^{er} alinéa est applicable par analogie.

5.4 Descente dans des puits, canaux, etc.

Art. 81 Avant toute descente dans un puits, un canal, une fosse ou autre, les précautions suivantes doivent notamment être prises:

- a seuls des ouvriers qualifiés, avec des organes sensoriels normalement développés, peuvent effectuer cette opération;
- b si la présence de gaz nocifs est à craindre, le canal ou le puits doit être épuré ou ventilé par insufflation d'air frais ou par aspiration des gaz. Au besoin, des masques à gaz doivent être utilisés. Une personne de confiance doit être placée à l'entrée, avec pour mission de demeurer en liaison permanente avec les ouvriers descendus dans le canal ou le puits;
- c seules des lampes électriques dont le fonctionnement a été vérifié avant usage peuvent être utilisées pour l'éclairage. Si la présence de gaz ou de mélanges de gaz inflammables est à craindre, les lampes doivent être conçues de manière à empêcher toute explosion. L'éclairage à feux nus est interdit, et il est défendu de fumer.

5.5 Travaux à proximité de l'eau

Art. 82 ¹ Si, parce qu'elles exécutent des travaux au bord ou au-dessus de l'eau, des personnes courent un danger de noyade, elles doivent porter un gilet de sauvetage; en outre le matériel de sauvetage nécessaire doit être tenu à disposition.

² L'autorité de police des constructions peut dispenser les ouvriers de l'obligation de porter un gilet de sauvetage si un garde équipé d'un canot de sauvetage et une personne formée pour donner les premiers secours sont disponibles en permanence. L'autorité de police des constructions peut ordonner des mesures plus sévères.

5.6 Travaux de démolition et d'excavation

Art. 83 ¹ Les travaux de démolition et d'excavation ne peuvent être exécutés que sous la direction de spécialistes, une fois toutes les mesures de précaution respectées.

² La démolition de bâtiments, de cheminées et autres avec des moyens mécaniques ou des explosifs n'est autorisée que si toutes les mesures requises pour la protection des personnes et des biens de tiers ont été prises.

³ Une autorisation spéciale doit être demandée à l'autorité de police des constructions pour les travaux au mouton ou à l'explosif.

5.7 Poussière et courants d'air

Art. 84 ¹ Le dégagement de poussière pendant les travaux de construction doit être évité du mieux possible par des mesures appropriées. Lors des travaux de démolition, les lieux et les décombres doivent être suffisamment aspergés d'eau.

² Les ouvriers travaillant dans des bâtiments dont le gros œuvre est terminé doivent être protégés contre les courants d'air durant la saison froide.

XII. Mesures à prendre pour les handicapés

1. Généralités

Art. 85 ¹ Les bâtiments et installations doivent être du mieux possible aménagés de manière à être facilement accessibles et utilisables par les personnes âgées et par les handicapés, et de manière à ne pas créer de risque inutile de blessure.

² Pour les questions de détail, il faut respecter les prescriptions relatives à

a l'obligation de prévoir un accès praticable en fauteuil roulant dans les bâtiments et installations industriels et commerciaux d'une certaine importance, les maisons locatives et les bâtiments et installations ouverts au public (art. 22, 2^e al. et 23, 1^{er} al., lettre *a*, LC);

b l'obligation d'installer un ascenseur dans les bâtiments de quatre étages ou plus (art. 22, 3^e et 4^e al., LC);

c la prise en considération des besoins des handicapés pour la conception des bâtiments et installations ouverts au public (art. 23 LC) ainsi que des installations routières (art. 24 d LCER).

³ Ces prescriptions sont, si nécessaire, précisées par les dispositions suivantes. En outre, les recommandations de la Direction cantonale des travaux publics sur les mesures à prendre pour les handicapés dans la construction de bâtiments et de routes (art. 22, 1^{er} al., LC et art. 24 d, 4^e al., LCER) doivent être respectées.

2. Accès praticable en fauteuil roulant

Art. 86 ¹ L'accès à un bâtiment ou à une installation est réputé praticable en fauteuil roulant si son revêtement permet d'y circuler sans rencontrer de grande résistance, que sa pente ne dépasse pas 6 pour cent et qu'il ne présente aucune marche ou seuil; l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur de fauteuil roulant est réservée.

² Dans les bâtiments où un ascenseur doit être installé, les couloirs et les portes ouvrant sur les appartements ou sur les locaux de travail principaux (art. 63, 2^e al.), et qui sont situés aux étages desservis par l'ascenseur, doivent aussi être accessibles en fauteuil roulant; les portes doivent avoir au minimum 80 cm de largeur.

3. Bâtiments et installations ouverts au public

Art. 87 ¹ Dans les bâtiments très fréquentés par le public au sens de l'article 23 de la loi sur les constructions, l'accès aux locaux ouverts au public (art. 23, 1^{er} al., lettre *a*, LC) doit être praticable en fauteuil roulant.

² La conception des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des besoins des usagers handicapés. Il faut notamment

a utiliser des revêtements anti-dérapants;

b concevoir et installer les équipements d'accueil du public (poignées de portes, guichets, etc.) en fonction des handicapés;

c installer des toilettes pour les usagers en fauteuil roulant;
d permettre aux usagers en fauteuil roulant d'être servis aux guichets et aux caisses.

³ Des vestiaires convenant aux handicapés doivent être aménagés dans les installations sportives et les piscines publiques.

⁴ Les places de stationnement pour les véhicules à moteur des handicapés doivent être signalées comme telles; leur emplacement et leurs dimensions doivent permettre de garer voiture et fauteuil roulant côte-à-côte (place nécessaire 3,5 m).

4. Installations routières

Art. 88 ¹ Les chemins pour piétons et les trottoirs doivent si possible être conçus de manière à être praticables en fauteuil roulant.

² La traversée des routes doit être facilitée par les mesures suivantes:

a dans la zone de passage, le trottoir doit être abaissé ou le niveau de la route relevé. Il faut veiller à ce que les aveugles et mal-voyants puissent sentir le bord du trottoir avec leur canne;

b des îlots de protection doivent être installés pour permettre de traverser les routes larges en plusieurs étapes;

c des mesures doivent être prises au niveau de la signalisation en collaboration avec l'autorité compétente.

³ Sur les parkings publics, des places spéciales (art. 87, 4^e al.) doivent être prévues pour les usagers en fauteuil roulant.

⁴ La voie publique ne doit comporter aucune installation dangereuse pour les aveugles et les mal-voyants, telle que vitrines aux arêtes aiguës, distributeurs automatiques, poteaux et panneaux indicateurs. Aucun matériau souple (chaîne ou autre) ne peut être utilisé pour les garde-corps et les barrières.

XIII. Protection contre les nuisances

1. Généralités

Art. 89 ¹ Les bâtiments et installations ne doivent pas produire sur le voisinage des effets qui seraient en contradiction avec le règlement de zone. Les dispositions ci-après et les prescriptions communales supplétives ou plus restrictives sont applicables.

² Les effets liés à une affectation conforme à la zone doivent être tolérés. L'article 90 est réservé.

³ La législation sur la protection de l'environnement et la protection contre les nuisances dans les rapports de voisinage (art. 684 CCS) sont réservées.

2. Protection de la zone d'habitation et des bâtiments dont les usagers sont sensibles aux nuisances 2.1 Généralités

Art. 90 ¹ Dans les zones d'habitation et dans le voisinage des hôpitaux, foyers, écoles et autres, les entreprises artisanales silencieuses peuvent être autorisées si elles s'agencent correctement

parmi les constructions et si leur exploitation (effets liés au bruit, à la fumée, à la poussière, aux odeurs, aux gaz d'échappement, à la lumière, aux vibrations et autres) et la circulation qu'elles entraînent ne sont pas susceptibles de causer des perturbations.

² Il est interdit d'installer et d'agrandir des entreprises d'élevage et d'engraissement, ainsi que de détenir des animaux à titre professionnel. Font exception les bâtiments d'exploitation de ce type en milieu rural, dans la mesure où ils sont nécessaires à une exploitation agricole conventionnelle et où ils ne nuisent pas notablement à l'habitation.

³ Dans leurs prescriptions, les communes peuvent

- a* restreindre plus encore ou interdire l'affectation artisanale ou agricole;
- b* décréter les dispositions de protection également applicables à des zones mixtes habitation/artisanat.

2.2 Secteur jouxtant les zones d'habitation

Art. 91 ¹ Seules peuvent être implantées ou agrandies dans le secteur jouxtant les zones d'habitation les entreprises qui ne sont pas susceptibles de produire sur la zone d'habitation des effets plus amples que ceux devant être tolérés dans une zone mixte habitation/artisanat.

² Les communes peuvent déterminer ce secteur (espace de transition au sens de l'art. 87 de la loi sur les constructions) et édicter des prescriptions plus sévères le régissant.

XIV. Notions de la législation sur les constructions et sur l'aménagement du territoire

1. Degré de l'affectation
1.1 Généralités

Art. 92 ¹ Le degré de l'affectation autorisée en matière de construction est déterminé, à défaut de prescriptions spéciales au sens du 2^e alinéa, par les mesures de police des constructions (distances, dimensions des bâtiments) en vigueur pour le terrain à bâtir. Les dispositions s'opposant dans tous les cas à cette affectation, en particulier l'article 9, 2^e alinéa de la loi sur les constructions et l'article 12 de la présente ordonnance, sont réservées.

² Les communes peuvent définir le degré de l'affectation autorisée en matière de construction par des prescriptions spéciales, notamment par

- a* l'indice d'utilisation (surface brute au plancher par rapport à la surface du bien-fonds conformément à l'art. 93);
- b* l'indice de surface bâtie (part en pour-cent de la surface du bien-fonds pouvant être construite au-dessus du sol conformément à l'art. 94);

c l'indice du volume bâti (espace transformé par rapport à la surface du bien-fonds). Il est du ressort de la commune d'en décrire les modalités de détail.

1.2 Indice
d'utilisation
1.2.1 Définition
et calcul

Art. 93 ¹ L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute au plancher imputable et la surface de terrain imputable.

² La surface brute au plancher imputable est égale à la surface totale de tous les étages au-dessus et au-dessous du sol, murs et parois dans leur section horizontale compris, qui servent à l'habitation ou à l'artisanat, ou qui sont utilisables à cet effet. Ne sont pas comptés:

- a* les caves et les greniers dépendant des logements, dans la mesure où ils ne sont pas utilisables comme locaux d'habitation ou de travail (art. 61);
- b* les galeries sous toit qui appartiennent à un espace habitable, dans la mesure où elles ne desservent aucune pièce dont la surface est imputable;
- c* les chaufferies, caves à charbon, locaux abritant des citernes, locaux pour accumulateurs d'énergie et buanderies;
- d* les salles des machines pour les ascenseurs, les installations de ventilation et de climatisation;
- e* les parkings couverts ou réduits pour véhicules à moteur, bicyclettes et voitures d'enfants servant à tous les habitants, visiteurs et employés, ainsi que les locaux communautaires des maisons locatives et des ensembles d'habitation;
- f* les aires de circulation telles que couloirs, escaliers et ascenseurs qui desservent exclusivement des locaux dont la surface n'est pas imputable et, de plus, lorsque l'entrée est située au sous-sol, la zone d'entrée avec les escaliers conduisant à l'étage supérieur, dans la mesure où le sous-sol n'abrite aucun local d'habitation et de travail au sens de l'article 63;
- g* les terrasses sur le toit ouvertes sur un côté au moins ou les coins-jardin offrant des places assises, ainsi que les jardins d'hiver chauffés par récupération d'énergie, dans la mesure où ils sont reliés à un accumulateur journalier et où ils ne peuvent pas être chauffés par une autre source d'énergie;
- h* les balcons en saillie ou encastrés dans la façade qui sont communs à un étage, dans la mesure où ils ne servent pas de galeries extérieures d'accès (unique) aux différents appartements;
- i* les entrepôts artisanaux souterrains qui ne sont ni ouverts au public, ni dotés de places de travail;
- j* dans les pièces mansardées, la surface au-dessus de laquelle la hauteur est inférieure à 1,5 m.

³ La surface de terrain imputable est égale à la surface des biens-fonds ou des parties de biens-fonds qui ont fait l'objet de la demande de permis de construire, mais qui n'ont pas encore été affectés à la construction. On y ajoute la surface des routes contiguës de l'équipement de détail, dans la mesure où elles ont été distraites du terrain à bâtir et si, au moment du dépôt de la demande de permis de construire, il ne s'est pas écoulé plus de dix ans depuis la distraction. Ne sont pas comptées:

- a* la surface des routes de l'équipement de base qui est déterminée dans un plan de quartier ou dans un plan de routes ou pour laquelle le plan correspondant a fait l'objet d'un dépôt public;
- b* la forêt et les eaux;
- c* les parties de biens-fonds attribuées à un autre mode d'affectation.

⁴ Dans leurs prescriptions, les communes peuvent prévoir que les espaces verts et les espaces d'utilité publique seront imputables, dans la mesure où ils servent à la détente.

1.2.2 Transfert de l'affectation

Art. 94 ¹ Les propriétaires fonciers concernés peuvent convenir par contrat constitutif de servitude que l'affectation d'un bien-fonds qui n'a pas encore été mise à profit est transférée au terrain à bâtir. Le transfert n'est néanmoins autorisé qu'entre des biens-fonds directement contigus de la même zone.

² La réquisition d'inscription du contrat constitutif de servitude doit être déposée au registre foncier avant le début des travaux.

³ La commune doit consigner le transfert de l'affectation au cadastre d'utilisation (art. 95) ou, à défaut, dans un registre particulier des transferts d'affectation.

⁴ Le transfert de l'affectation au sens du premier alinéa ne nécessite l'octroi d'aucune dérogation.

1.2.3 Cadastre d'utilisation

Art. 95 ¹ Le cadastre d'utilisation est la liste des affectations mises à profit et des transferts d'affectation dans la zone à bâtir.

² Il doit se présenter sous la forme de feuillets correspondant aux biens-fonds et faisant apparaître la charge ou le privilège de chaque bien-fonds qui fait l'objet d'un transfert de l'affectation. Il doit être mis à jour au fur et à mesure et complété par un plan de situation.

³ Le cadastre d'utilisation est public et doit pouvoir être consulté par tous les intéressés.

1.3 Indice de surface bâtie

Art. 96 ¹ L'indice de surface bâtie indique quelle partie d'un bien-fonds peut être construite au-dessus du sol (y compris les bâtiments attenants et annexes). Il peut être déterminé séparément pour les bâtiments principaux et pour les annexes.

² La surface déterminante du bien-fonds est calculée conformément à l'article 93, 3^e alinéa.

³ Les parties de biens-fonds comportant des bâtiments souterrains sont réputées non bâties dans la mesure où les bâtiments n'affleurent pas et où on ne remarque essentiellement que leur accès et leur entrée.

2. Hauteur des bâtiments; mesurage

Art. 97 ¹Lorsque la hauteur des bâtiments doit être mesurée à partir du sol naturel, est réputé tel le terrain ainsi qu'il se présentait avant le début des travaux. Les 2^e et 3^e alinéas sont réservés.

² Si la surface du terrain à bâtir a manifestement été surélevée par des remblais, la hauteur des bâtiments doit être mesurée

a à partir du terrain initial, si le permis de construire prévoit une réserve de ce type pour le remblayage;

b pour les clôtures, murs de soutènement et autres entre des biens-fonds remblayés des deux côtés, à partir du nouveau niveau le plus bas;

c et au surplus, à partir du niveau correspondant au mouvement naturel du sol aux alentours.

³ Si le terrain est creusé, les mesures sont effectuées à partir du nouveau niveau s'il est situé plus bas que le terrain initial.

⁴ Si le toit est habillé après coup d'une isolation extérieure, la forme initiale du toit reste déterminante pour le mesurage de la hauteur des bâtiments.

3. Distances entre les bâtiments; mesurage

Art. 98 ¹Pour déterminer les distances entre les bâtiments, on mesure l'écart entre les surfaces extérieures des ouvrages de maçonnerie brute et, en cas d'isolation extérieure, l'écart entre les surfaces extérieures du matériau isolant.

² Si l'isolation extérieure est effectuée après coup, l'ouvrage de maçonnerie brute initial reste déterminant pour le mesurage de la distance entre les bâtiments.

4. Agrandissement de l'espace habitable au sens de l'article 81, 2^e alinéa LC

Art. 99 ¹Une unité d'habitation au plus ne représentant pas plus de 150 m² de surface brute au plancher et dont l'implantation est imposée par sa destination peut être autorisée à titre d'agrandissement de l'espace habitable au sens de l'article 81, 2^e alinéa de la loi sur les constructions. Les restrictions suivantes sont applicables:

a le bâtiment ne doit pas différer considérablement, en taille et en apparence, des bâtiments d'habitation des entreprises agricoles habituelles dans la région;

b l'espace habitable de l'entreprise agricole doit rester prépondérant et

c l'agrandissement de l'espace habitable ne doit pas obliger à construire des bâtiments annexes pour abriter les locaux annexes indispensables.

² L'article 83, 2^e alinéa de la loi sur les constructions est réservé pour la transformation partielle de bâtiments existants.

5. Projets de construction liés à l'affectation de la zone au sens de l'article 86, 3^e alinéa LC; définition et importance

Art. 100 ¹ Par projets de construction liés à l'affectation de la zone au sens de l'article 86 de la loi sur les constructions, on entend les bâtiments et installations qui sont nécessaires et liés à un emplacement dans la zone à protéger.

² Les projets de construction au sens du 1^{er} alinéa, qui ne correspondent pas aux prescriptions de la zone à protéger, nécessitent *a* dans la zone à bâtir, une dérogation au sens de l'article 26 de la loi sur les constructions;

b hors de la zone à bâtir,

aa une dérogation au sens de l'article 26 de la loi sur les constructions, s'ils sont conformes à la zone;

bb de plus, une dérogation au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (ou art. 81 à 84 LC), s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions régissant l'affectation.

³ L'octroi de la dérogation est exclu si la zone à protéger devait en subir préjudice et si aucun intérêt public l'emportant sur le but visé par les mesures de protection ne justifie le projet de construction.

XV. Procédure d'octroi du permis de construire et de recours, police des constructions

1. Compétence pour les lacs et rivières sans souveraineté communale

Art. 101 ¹ Pour les projets de construction sur les lacs et rivières qui ne sont soumis à la souveraineté d'aucune commune, la compétence échoit aux autorités de la commune et du district à la limite desquels les eaux en question sont attenantes.

² Lorsque l'attribution de la compétence est litigieuse, le préfet tranche entre les communes d'un même district; si plusieurs districts sont concernés, l'Office cantonal de l'aménagement du territoire tranche.

³ La compétence d'accorder des dérogations à l'affectation autorisée en vertu de l'article 11 de la loi sur les constructions est régie par l'article 84 de cette même loi et par l'article 102 ci-dessous.

⁴ Les dispositions ci-dessous sont applicables par analogie à la compétence de l'autorité de police des constructions.

2. Délégation de la compétence en matière d'autorisation en vertu de l'article 27, 2^e alinéa LC

Art. 102 ¹ Sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, les autorités chargées de l'octroi du permis de construire sont compétentes pour accorder les dérogations

- a aux prescriptions communales, si les exigences minimales imposées le cas échéant par le canton sont respectées;
- b aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions relatives aux places de stationnement pour les véhicules.

² Le préfet reste compétent pour accorder les dérogations aux prescriptions communales relatives à la nature et au degré de l'affectation, à la hauteur des bâtiments et au nombre d'étages, ainsi que les dérogations concernant le règlement-norme sur les constructions ou bien les objets bénéficiant d'une protection particulière au sens de l'article 10 de la loi sur les constructions ou les zones à protéger.

³ La compétence pour accorder les dérogations aux prescriptions hors de la zone à bâtir est régie par l'article 84 de la loi sur les constructions et par l'article 103 ci-dessous.

3. Délégation de la compétence en matière d'autorisation conformément à l'article 84, 4^e alinéa LC

Art. 103 ¹ Le préfet est compétent pour accorder les dérogations aux prescriptions sur l'affectation applicables hors de la zone à bâtir et qui concernent

- a la transformation partielle de bâtiments dans la limite du volume existant (art. 83, 2^e al. LC), à la condition qu'elle ne consiste pas en l'installation d'une nouvelle unité d'habitation (y compris les appartements d'une pièce), d'une nouvelle entreprise artisanale ou d'une branche artisanale supplémentaire;
- b l'adjonction de locaux habitables isolés ainsi que des réduits artisanaux, de garages et autres, à la condition qu'elle ne consiste pas en l'adjonction de nouvelles unités d'habitation (y compris les appartements d'une pièce) et en l'agrandissement de résidences secondaires ou d'entreprises artisanales.

² S'il existe des doutes sur la nécessité d'une dérogation ou sur la compétence en matière d'autorisation, la décision appartient à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire.

³ S'il existe des doutes quant à savoir si la dérogation portant sur un projet de construction de la compétence du préfet doit être accordée ou refusée, la requête peut être transmise à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire, qui décide.

4. Avance de frais et sûreté pour les dépens au sens de l'article 41 LC

Art. 104 ¹ L'avance de frais ne doit pas excéder le montant des frais qui seront vraisemblablement prononcés d'après l'objet du litige. Elle peut être équitablement réduite ou totalement supprimée s'il existe pour cela des motifs particuliers, notamment s'il existe un intérêt public à ce que le litige soit tranché.

² Une sûreté pour les dépens doit notamment être fournie lorsque le recourant

- a n'a pas de domicile civil ou commercial en Suisse;

- b* est en faillite ou que des actes de défaut de biens sont établis contre lui;
- c* ne dispose manifestement pas de moyens pour payer les frais de la procédure ou les indemnités de partie et qu'il n'a pas droit à l'assistance judiciaire;
- d* adopte une attitude laissant supposer qu'il entend se soustraire à son obligation de payer.

³ Le montant de la sûreté pour les dépens équivaut au montant d'une éventuelle indemnité de partie correspondant à l'objet du litige. Elle peut être fournie par le dépôt du montant en espèces, par une garantie bancaire ou par un cautionnement.

⁴ Les conclusions relatives à la garantie des dépens doivent être formulées au plus tard dans le mémoire de réponse.

5. Validité du permis de construire pour les ayants cause (article 42, 1^{er} alinéa LC)

Art. 105 ¹ Sont accordés, eu égard à des conditions prouvées au sens de l'article 42, 1^{er} alinéa de la loi sur les constructions, les permis de construire et les dérogations qui concernent

- a* la construction dans la zone agricole et dans la zone de fermes au sens des articles 80 et 85 de la loi sur les constructions;
- b* la construction hors de la zone à bâtir au sens des articles 81 à 83 de la loi sur les constructions, si l'octroi de la dérogation est justifié par des circonstances touchant à la personne ou à l'entreprise du requérant;
- c* la construction en vertu d'une autre dérogation (art. 26 LC, art. 66 LCER), si les circonstances touchant à la personne ou à l'entreprise du requérant constituent le motif important déterminant.

² Les ayants cause du requérant ne peuvent utiliser le permis ou la dérogation que s'ils remplissent également les mêmes conditions.

³ Dans les cas cités au 1^{er} alinéa, les ayants cause doivent aviser l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire compétente pour le projet de construction de l'usage prévu du permis ou de la dérogation. La construction ne peut débuter que si l'autorité compétente (4^e al.) a donné son consentement.

⁴ L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire

- a* donne son consentement pour le début de la construction, si les conditions légales sont indubitablement remplies pour les ayants cause également;
- b* transmet le dossier dans les cas cités au 1^{er} alinéa, lettre *b* à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire pour décision;
- c* dans les autres cas, décide elle-même après avoir entendu les éventuels intéressés.

⁵ Les décisions rendues en vertu du 4^e alinéa sont susceptibles de recours, comme la décision portant sur l'octroi du permis de construire.

6. Indemnisation des frais d'élaboration du projet en vertu de l'article 135 LC

Art. 106 Les dispositions suivantes sont applicables pour l'indemnisation des frais d'élaboration du projet en vertu de l'article 135 de la loi sur les constructions:

- a les prescriptions récentes en matière de construction sont des prescriptions ou des plans qui sont entrés en vigueur dans les cinq ans précédant la demande de permis de construire ou la publication de la décision portant création de la zone réservée;
- b les projets de construction importants sont des projets dont le coût de construction dépassera vraisemblablement 1 million de francs ou dont les frais d'élaboration sont supérieurs à 50 000 francs. Les frais de construction sont calculés conformément à l'article 9, 4^e alinéa du décret sur le permis de construire;
- c la prise de contact avec la commune s'effectue par le biais de la communication écrite du projet de construction au conseil communal. Si le maître de l'ouvrage n'a obtenu aucune réponse dans les deux mois, il est en droit de supposer que rien ne s'oppose à l'élaboration de son projet.

7. Police des constructions

Art. 107 ¹ Dans leur demande de permis de construire, les requérants doivent fournir toutes les indications nécessaires aux organes de police des constructions pour contrôler si les prescriptions de la présente ordonnance sont respectées.

² Les organes communaux de police des constructions et le préfet sont tenus de veiller au respect des dispositions de la présente ordonnance, et le cas échéant, de les faire exécuter (mesures au sens des art. 46 ss de la loi sur les constructions.

8. Infractions, peines

Art. 108 ¹ Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies d'une amende de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, l'amende peut être portée à 40 000 francs au plus. Dans les cas de peu de gravité, elle s'élève à 1 000 francs au plus.

² Le premier alinéa n'est pas applicable aux infractions qui doivent être punies conformément à l'article 51 de la loi sur les constructions ou par des peines comminatoires plus sévères.

XVI. Plans et prescriptions

1. Généralités
1.1 Prescriptions déterminantes

Art. 109 ¹ La procédure applicable pour édicter, modifier et abroger des plans et prescriptions est régie par les articles 58 à 63 de la loi sur les constructions, et par les dispositions d'application ci-après.

- ² Dans leurs prescriptions, les communes peuvent
 - a réglementer plus en détail la procédure interne pour l'élaboration de plans et prescriptions de la commune;
 - b prévoir une participation plus large de la population à l'élaboration de plans et prescriptions de la commune;

c déléguer au législatif communal ou à l'assemblée communale la compétence d'arrêter les plans directeurs.

1.2 Entrée en vigueur; droit à la consultation

Art. 110 ¹ Les plans et prescriptions des communes et des régions entrent en vigueur au plus tôt dès la date de leur approbation. Celle-ci doit être rendue publique.

² Les plans et prescriptions doivent pouvoir être consultés par quiconque auprès des services suivants:

- a* pour les plans et prescriptions de la commune auprès du service communal compétent, de la préfecture compétente et de l'Office cantonal de l'aménagement du territoire;
- b* pour les plans et prescriptions de la région, auprès du secrétariat de la région, des communes de la région et de l'Office cantonal de l'aménagement du territoire;
- c* pour les plans et prescriptions du canton ainsi que le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, auprès de l'Office cantonal de l'aménagement du territoire ainsi que des communes et des régions concernées;
- d* pour le plan directeur cantonal des surfaces affectées à l'agriculture, auprès de la Direction cantonale de l'agriculture.

2. Plans directeurs
2.1 Plans directeurs des communes
2.1.1 Objet; conception technique

Art. 111 ¹ Les plans directeurs des communes peuvent notamment déterminer à titre d'instruction

- a* l'affectation future du territoire communal (plan directeur de l'affectation);
- b* l'agencement de nouvelles parties de localités ou la transformation de parties existantes (plan d'agencement du milieu bâti);
- c* le maintien ou la plantation de groupes d'arbres ayant une fonction structurelle, tels que les allées et autres (plan directeur des plantations);
- d* la conception du réseau des communications et des canalisations (plan directeur des communications, projets d'ensemble);
- e* la gestion future des finances (plan directeur financier, plan d'amortissement).

² Des rapports techniques doivent être joints aux plans directeurs. Ils doivent notamment donner des indications sur les études de base déterminantes pour le contenu des plans directeurs et sur les buts poursuivis en matière d'aménagement.

³ Les plans directeurs et les rapports techniques doivent en outre être élaborés conformément aux prescriptions spéciales et aux instructions de la Confédération et du canton.

2.1.2 Procédure

Art. 112 ¹ Les projets de plan directeur de la commune, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'informa-

tion et la participation de la population doivent être adressés en six exemplaires chacun à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire; celui-ci informe la commune de l'existence et de la nature des éléments faisant éventuellement obstacle à l'approbation.

² Une fois la décision prise par l'organe communal compétent, le conseil communal adresse le plan directeur et le rapport technique en six exemplaires chacun à la Direction cantonale des travaux publics pour approbation.

2.2 Plans directeurs régionaux

Art. 113 ¹ Les projets de plan directeur de la région doivent être adressés, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, en 15 exemplaires chacun à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire en vue de la procédure de conciliation.

² Une fois la décision prise par l'organe régional compétent, le comité directeur de la région adresse le plan directeur et le rapport technique en 15 exemplaires à la Direction cantonale des travaux publics pour approbation.

2.3 Plan directeur cantonal des surfaces affectées à l'agriculture

Art. 114 ¹ Le plan directeur cantonal des surfaces affectées à l'agriculture (art. 101 LC) est élaboré par la Direction cantonale des travaux publics, d'entente avec la Direction cantonale de l'agriculture et en collaboration avec les autres services cantonaux intéressés, les régions et si nécessaire les communes.

² Le projet de plan directeur, accompagné du rapport sur l'information et la participation de la population, doit être soumis pour préavis aux régions.

³ Après avoir été mis au point, il est approuvé par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

2.4 Modification des plans directeurs

Art. 115 ¹ Les plans directeurs des communes et des régions peuvent faire l'objet de modifications, si le changement des circonstances ou des oppositions motivées formées contre des prescriptions communales élaborées sur la base des plans directeurs ou contre des plans de quartier cantonaux l'exigent.

² Les plans directeurs doivent être adaptés aux modifications arrêtées selon la procédure au sens des articles 112 ou 113.

³ Les modifications du plan directeur cantonal des surfaces affectées à l'agriculture nécessitent l'approbation du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif peut arrêter des modifications mineures; le Grand Conseil doit en être informé.

3. Plan directeur
au sens de la loi
sur l'aménage-
ment du territoire
3.1 Portée et con-
ception technique

Art. 116 ¹Pour l'élaboration du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, la Direction cantonale des travaux publics précise dans des directives impératives de quelle manière sont exposés

- a le contenu minimum au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les éléments importants pour l'aménagement du territoire cantonal (art. 103, 2^e et 3^e al. LC) et
- b les éléments présentant un intérêt au niveau régional (art. 103, 4^e al. LC).

² Elle fait concorder sur le plan de la matière, de l'organisation et du calendrier les travaux relatifs au plan directeur effectués dans les régions.

3.2 Mise à jour et
adaptation

Art. 117 ¹Les régions et les services cantonaux informent la Direction cantonale des travaux publics, lorsque la coordination de leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire produit de nouveaux résultats. La Direction cantonale des travaux publics consigne au plan directeur l'état de la coordination et publie régulièrement la mise à jour.

² Les régions et les services cantonaux intéressés exigent de la Direction cantonale des travaux publics l'adaptation du plan directeur (art. 9, 2^e al. LAT). Les adaptations incontestées sont effectuées selon la procédure au sens de l'article 104 de la loi sur les constructions et arrêtées par la Direction cantonale des travaux publics. Elle requiert au besoin l'approbation du Conseil fédéral. Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord, elle demande au Conseil-exécutif de rendre une décision intermédiaire.

³ La Direction cantonale des travaux publics introduit la procédure de réexamen intégral et de remaniement du plan directeur (art. 9, 3^e al., LAT). L'article 104 de la loi sur les constructions est applicable au réexamen.

4. Plans d'affecta-
tion
4.1 Plans d'affec-
tation communaux
4.1.1 Examen
préalable

Art. 118 ¹Les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés du rapport sur l'information et la participation de la population et des explications requises ou des rapports techniques doivent être adressés en six exemplaires chacun au préfet à l'intention de l'Office cantonal de l'aménagement du territoire pour examen préalable.

² Pour les bâtiments et installations de nature particulière (art. 19 et 20 LC) et pour les plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (art. 72, 3^e al. et 92ss. LC), des indications doivent en général être également données sur l'équipement technique, et le cas échéant sur l'ombragement et l'utilisation.

³ L'Office cantonal de l'aménagement du territoire peut renoncer à certains documents ou en exiger d'autres (p. ex. maquettes ou montages-photo) et prescrire la pose de profils. Si la nécessité de procéder à l'examen préalable en temps utile l'exige, il peut également réclamer des exemplaires supplémentaires des documents à lui adresser.

⁴ Il examine

a si les projets sont conformes aux prescriptions en vigueur (examen de la légalité);

b si l'intérêt public aux mesures d'aménagement que fait valoir la commune justifie les atteintes à la propriété;

c si les projets sont propres à atteindre le but visé par la commune (examen de l'opportunité).

⁵ L'organe communal compétent ne peut être invité à prendre sa décision sur les plans et prescriptions qu'après la clôture de la procédure d'examen préalable.

4.1.2 Pose des profils; piquetage

Art. 119 ¹ Si les plans d'affectation ont pour objet des projets de construction concrets, les profils doivent en être marqués au moment du dépôt public, par analogie avec l'article 16 du décret sur le permis de construire.

² Les routes dont la construction est projetée doivent être piquetées sur le terrain lors du dépôt du plan de route ou du projet de construction. Les cotes de hauteur doivent au besoin être marquées.

³ L'autorité de police des constructions, ou s'il s'agit de routes, l'autorité de surveillance des routes, peut ordonner des mesures particulières ou accorder des facilités pour la pose des profils ou le piquetage, si des motifs importants l'exigent. L'information des voisins et de la collectivité par des moyens suffisants doit cependant être garantie.

4.1.3 Obligation de la commune et du préfet

Art. 120 ¹ Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis immédiatement au préfet en six exemplaires, à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics.

² Le président et le secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision attestent l'adoption de cette dernière en la signant; le secrétaire atteste de plus le déroulement réglementaire de la procédure de dépôt et le nombre des oppositions vidées et non vidées.

³ Les documents suivants doivent être joints:

a une liste des oppositions avec l'indication, sur le plan déposé, des parcelles faisant l'objet de ces oppositions;

b les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;

c un rapport du conseil communal sur les oppositions non vidées avec un préavis motivé.

⁴ Avant de les transmettre à la Direction cantonale des travaux publics, le préfet vérifie si les dossiers rentrés sont complets et formellement exacts. Il réclame les documents manquants et renvoie les documents inexacts à la commune pour correction. Il informe la Direction cantonale des travaux publics des plaintes en matière communale formées contre les prescriptions à approuver.

4.2 Plans de quartier cantonaux

Art. 121 ¹ L'Office cantonal de l'aménagement du territoire mène la procédure de participation conformément à l'article 58 de la loi sur les constructions.

² Il dépose publiquement, dans les communes de la région concernée, les projets de plans de quartier cantonaux mis au point à l'issue de la procédure de participation et mène les pourparlers sur les oppositions.

³ Sur proposition de la Direction cantonale des travaux publics, le Conseil-exécutif statue sur les oppositions non vidées et décide de l'approbation du plan de quartier.

⁴ Le droit de saisir le Grand Conseil au sens de l'article 102, 4^e alinéa de la loi sur les constructions est réservé.

⁵ Si des plans sectoriels doivent être édictés, en vertu de la législation spéciale, en procédure d'élaboration du plan de quartier cantonal, les directions ou services déterminants d'après la législation spéciale restent compétents.

4.3 Modification mineure de plans d'affectation

Art. 122 ¹ Le conseil communal peut décider la modification mineure de plans et prescriptions sans examen préalable et sans dépôt public.

² Avant la décision, un délai de dix jours au moins doit être imparti par lettre recommandée aux propriétaires fonciers, à moins qu'ils n'aient consenti par écrit à la modification.

³ Les plans et prescriptions modifiés doivent être remis en six exemplaires à la Direction cantonale des travaux publics pour qu'elle les approuve et qu'elle statue sur les oppositions non vidées.

⁴ Les dispositions précédentes sont applicables par analogie à la modification mineure de plans de quartier cantonaux. La Direction cantonale des travaux publics est compétente, sous réserve de recours au Conseil-exécutif; celui-ci statue souverainement.

⁵ S'il est douteux qu'une modification projetée puisse être considérée comme mineure, la procédure d'opposition au sens de l'article 60 de la loi sur les constructions doit être menée, avec mention de la volonté de procéder à la modification selon la procédure applicable pour la modification mineure de plans d'affectation.

XVII. Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur; abrogation de prescriptions

Art. 123 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

- ² L'entrée en vigueur entraîne l'abrogation de
- a l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions; l'article 124 ci-après est réservé;
 - b l'ordonnance du 15 décembre 1976 concernant la construction de centres d'achat;
 - c l'ordonnance du 11 août 1982 réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dans le canton de Berne;
 - d la décision de la Direction des travaux publics du 30 août 1982 sur la délégation de compétences dans la procédure d'octroi de dérogations au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
 - e le chapitre I intitulé «Délégations générales de compétences» de la décision de la Direction des travaux publics du 11 février 1975 portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire.

2. Validité maintenue temporairement de dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions

Art. 124 Les articles cités ci-après de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions restent temporairement en vigueur, selon les modalités suivantes:

- a les articles 49 à 53, 56 à 59 et 61 à 78, jusqu'à ce que les prescriptions sur la protection contre l'incendie fassent l'objet d'une nouvelle réglementation dans le décret et l'ordonnance sur la police du feu;
- b les articles 83, 87 et 103, jusqu'à ce que l'ordonnance fédérale d'exécution de la loi sur la protection de l'environnement relative au bruit ait été édictée.

Berne, 6 mars 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

ACE n° 2649 du 3 juillet 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Ordonnance générale sur l'énergie (OGE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

I.

L'ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie est modifiée comme suit:

Principes, champ
d'application

Art. 8 ^{1 à 4} Inchangés

⁵ (nouveau) Les appareils qui ont subi avec succès une expertise-type au sens de cette ordonnance doivent porter une estampille d'approbation à une place bien visible.

Générateurs
de chaleur
a en général

Art. 9 ¹ Les nouveaux générateurs de chaleur doivent être conformes aux directives édictées par le Département fédéral de l'intérieur concernant l'expertise-type de chaudières et brûleurs à pulvérisation.

² Les générateurs de chaleur qui, en raison de leur puissance, ne peuvent pas être soumis à l'expertise-type, doivent être revêtus d'une couche d'isolation dont l'épaisseur minimale est de 80 mm pour une conductivité de λ 0,04 W/mK selon les recommandations de la SIA 381/1. La partie frontale de la chaudière et le collecteur des gaz de fumées doivent aussi être isolés.

L'ancien 2^e alinéa devient 3^e alinéa.

b avec brûleurs
atmosphériques
à gaz

Art. 9 a (nouveau) ¹ Les exigences énergétiques pour les nouveaux générateurs de chaleur à gaz avec brûleurs atmosphériques (chauffage et production d'eau chaude) sont fixées aux annexes 3 et 4.

² Le respect de ces exigences est contrôlé par le biais d'expertises-types. La Direction des transports, de l'énergie et des eaux désigne:
a les prescriptions applicables aux expertises;
b les services de vérification légitimés;
c l'instance qui décide de l'homologation selon les résultats des expertises-types.

³ Les coûts résultant des expertises et de l'homologation sont mis à la charge des producteurs ou vendeurs qui demandent l'expertise.

c contrôle de
mise en service

Art. 9b (nouveau) ¹Tous les nouveaux générateurs de chaleur doivent être contrôlés par le fournisseur de l'installation pendant la mise en service. Les valeurs mesurées doivent satisfaire aux prescriptions de cette ordonnance et doivent être consignées sur la formule officielle du contrôle de chauffage.

² Le contrôle des nouveaux générateurs de chaleur à gaz avec brûleurs atmosphériques est effectué par le service qui est désigné par le Conseil communal d'entente avec le fournisseur de gaz. La Direction des transports, de l'énergie et des eaux formule les instructions de service. Les valeurs mesurées doivent être consignées sur la formule officielle du contrôle de chauffage.

³ Les frais de contrôle peuvent être mis à la charge du propriétaire de l'installation.

Accumulateurs
de chaleur

Art. 10 ¹Inchangé.

² Pour des accumulateurs de chaleur isolés en usine et dont le contenu va jusqu'à 2000 l, les pertes maximales par chaleur sensible en 24 heures sont déterminées selon le diagramme en annexe 5. Le premier alinéa s'applique pour des accumulateurs plus grands et l'article 9 a pour les chauffe-eau à réservoir d'accumulation chauffés directement au gaz.

³ Inchangé.

Conduites
de distribution
de chaleur

Art. 11 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Pour les conduites de distribution d'eau chaude et pour les conduites de circulation, l'épaisseur minimale de la couche d'isolation est de 40 mm. Les conduites qui mènent à des postes de puisage individuel sans circulation ne doivent pas être isolées.

^{6 et 7} Inchangés.

b Températures
des fumées

Art. 14 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Font exception les installations à usage industriel ou artisanal qui, pour des raisons d'exploitation, requièrent une température de fumée plus élevée, ainsi que les chauffe-eau à circulation avec brûleurs atmosphériques.

⁴ Inchangé.

Approvisionnement
en eau chaude
a calcul
de besoin

Art. 21 ^{1 et 2}Inchangés.

³ (nouveau) Font exception les chauffe-eau à circulation et les chauffe-eau à réservoir d'accumulation qui sont directement chauffés au gaz avec des brûleurs atmosphériques.

Surveillance

Art. 39 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Le Conseil communal peut confier à des services spécialisés la surveillance technique dans des domaines particuliers à préciser plus en détail.

Les anciens 2^e et 3^e alinéas deviennent 3^e et 4^e alinéas.

Art. 42 ¹ Abrogé.

² Les exigences applicables aux chaudières et chauffe-eau avec brûleurs atmosphériques à gaz selon les articles 9 a et 9 b sont valables dès le 1^{er} janvier 1986, celles selon l'article 14 (températures des fumées) dès le 1^{er} janvier 1988.

³ Abrogé.

II. Annexe 3 à l'article 9a

Exigences énergétiques pour les générateurs à gaz avec brûleurs atmosphériques

a Générateurs de chaleur

Classification	Efficacité des générateurs de chaleur avec: $T_{WE} = 70\text{ °C}$ \dot{Q}_N max.	Pertes par chaleur sensible maximales avec: $T_{WE} = 70\text{ °C}$ \dot{Q}_N min.	Efficacité de combustion: $T_{WE}^1 = 70\text{ °C}$ \dot{Q}_N max.
Générateurs de chaleur à gaz \dot{Q}_N jusqu'à 12 kW 12 jusqu'à 1200 kW dépassant 1200 kW	$\geq 85\%$ $\geq 83,5 + 1,5 \log \dot{Q}_N$ $\geq 88\%$	$\leq 3\%$ $\leq 4 - \log \dot{Q}_N$ $\leq 1\%$	$\geq 87,5\%$ $\geq 85,5 + 2 \log \dot{Q}_N$ $\geq 91,5\%$
Générateurs de chaleur à circulation	Mêmes conditions que pour les générateurs de chaleur à gaz		
Poêles, batteries de chauffe, chauffages à rayonnement infrarouge	—	—	—

\dot{Q}_N = Puissance calorifique de l'installation en kW

T_{WE} = Température du générateur

¹ = Pas valable pour les exigences selon l'article 9 b, 2^e alinéa OGE

b Chauffe-eau

Classification	Efficacité des chauffe-eau en %	Perte par chaleur sensible maximale en %	Efficacité de combustion en %
Chauffe-eau à réservoir directement chauffé au gaz $T_W = 60\text{ °C}$	≥ 85	voir diagramme en annexe 4	≥ 88

Contenu max. du réservoir pour le canton de Berne = 400 l, sauf pour les chauffe-eau à condensation

Chauffe-eau à circulation (SIA 385) $\dot{Q}_N \leq 30\text{ kW}$	—	puissance de la veilleuse voir ¹	—
$\dot{Q}_N > 30\text{ kW}$ $T_W = 60\text{ °C}$	$\geq 83,5 + 1,5 \log \dot{Q}_N$	$\leq 4 - \log \dot{Q}_N$	$\geq 85,5 + 2 \log \dot{Q}_N$

\dot{Q}_N = Puissance calorifique de l'installation en kW

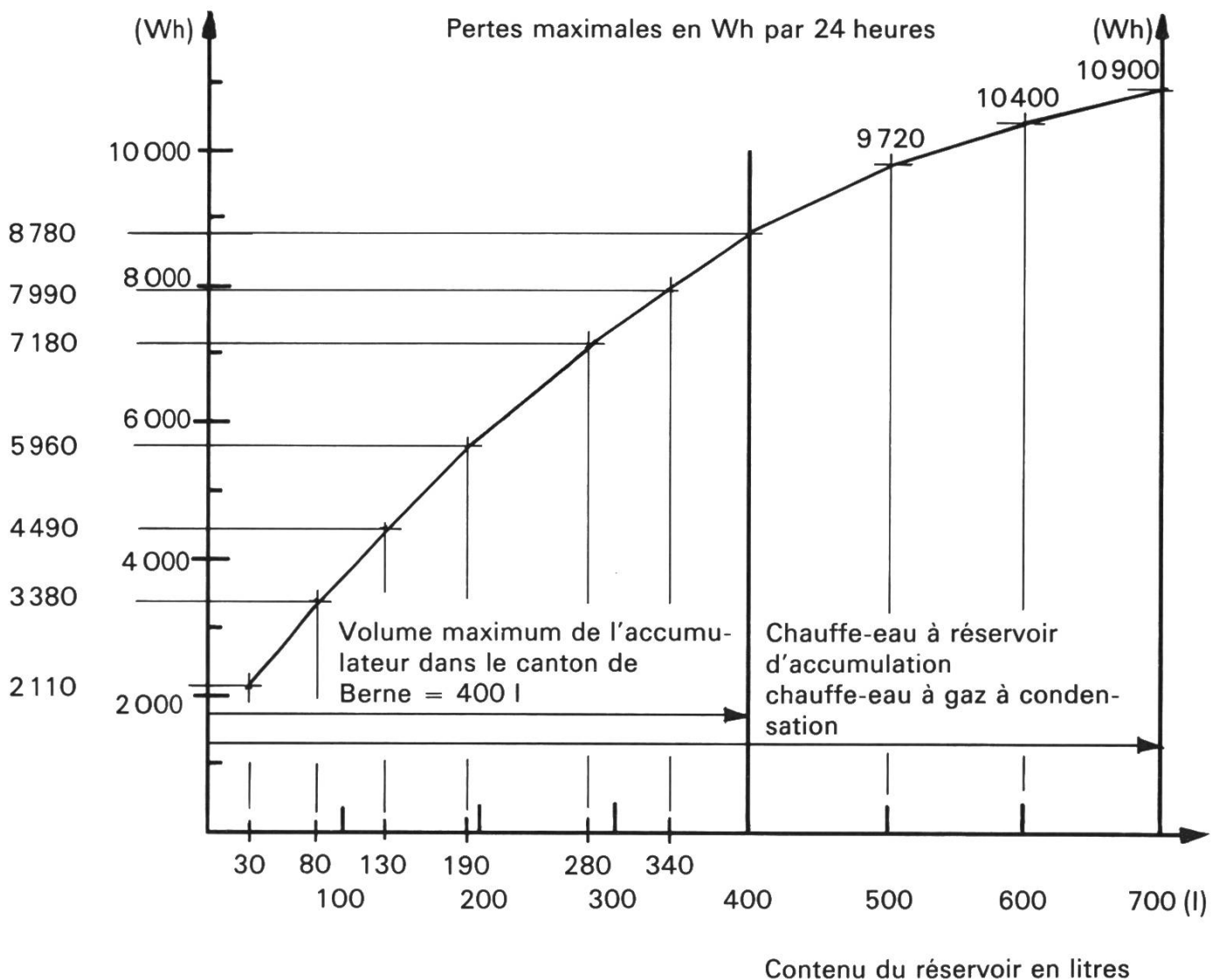
T_W = Température de l'eau dans le réservoir

¹ La puissance de la veilleuse pour les chauffe-eau à circulation est de max. 100 watt à l'exception des appareils fonctionnant au gaz liquide.

Annexe 4 à l'article 9a

Pertes par chaleur sensible maximales pour les chauffe-eau à réservoir d'accumulation avec brûleurs atmosphériques chauffés directement au gaz

Données de base: Température de l'eau dans l'accumulateur 60 °C
Température de l'air ambiant 20 °C, sans prélèvement d'eau



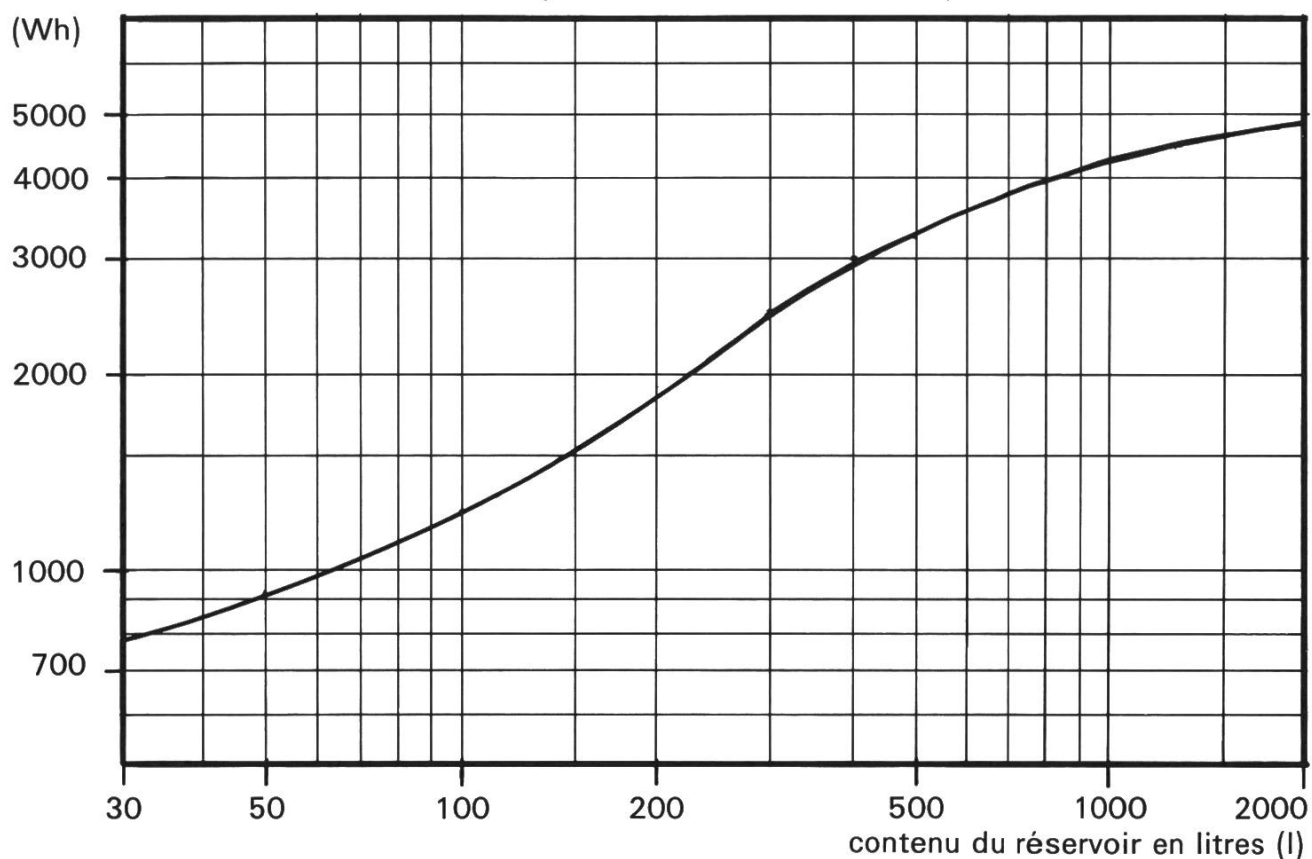
Pour les contenus intermédiaires, une interpolation linéaire est nécessaire.

Les pertes maximales par chaleur sensible pour les chauffe-eau à réservoir d'accumulation qui sont indirectement chauffés au gaz, sont déterminées conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa OGE.

Annexe 5 à l'article 10 (ancienne annexe 3)*Exigences pour des accumulateurs de chaleur isolés en usine*

Données de base: Température de service 60 °C
température de l'air ambiant 20 °C

Pertes maximales par chaleur sensible en Wh par 24 heures



Tablelle des pertes maximales

Contenu en l	Wh par 24 h	Contenu en l	Wh par 24 h
30	780	1000	4370
50	912	1100	4500
100	1250	1200	4610
200	1870	1300	4680
300	2500	1400	4730
400	3000	1500	4760
500	3250	1600	4790
600	3500	1700	4820
700	3760	1800	4850
800	4020	1900	4880
900	4200	2000	4900

Pour les contenus intermédiaires, une interpolation linéaire est nécessaire.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

Berne, 6 mars 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

Constitution du canton de Berne; modification des articles 7, 8 et 9

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 7 ¹Un objet soumis à la votation populaire est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement dans le canton.

² La législation sur les droits politiques règle la procédure de votation.

Titre B. Initiative populaire

Art. 8 ¹12 000 électeurs peuvent demander qu'une loi soit édictée, abrogée ou modifiée; en outre, ils peuvent demander qu'un décret du Grand Conseil soit abrogé ou modifié.

² Les initiatives sont présentées sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou d'une proposition conçue en termes généraux.

³ Le Grand Conseil peut opposer un contreprojet à l'initiative présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

⁴ Les initiatives sont examinées sans retard et soumises à la votation populaire.

⁵ La législation sur les droits politiques règle la procédure en matière d'initiative.

Titre C (nouveau). Election des conseillers aux Etats

L'article 8 a devient l'article 9.

II.

1. La présente modification entre en vigueur dès son adoption par le peuple.

2. L'adoption de la présente modification entraîne l'adaptation rédactionnelle des articles suivants de la Constitution cantonale:

Article 6, chiffre 3: remplacer «article 9» par «article 8»

Article 22, 2^e alinéa: biffer «(art. 7, 2^e al.)»

Article 34, 2^e alinéa: biffer «(art. 7 de la Constitution)»

Article 102, 1^{er} alinéa: remplacer «(art. 9 et 96)» par «(art. 96)»

Article 102, 3^e alinéa: remplacer «(art. 9)» par «(art. 8)»

Berne, 27 août 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 mars 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 10 mars 1985

constate:

La modification des articles 7, 8 et 9 de la Constitution du canton de Berne a été acceptée par 126 695 voix contre 44 429.

et arrête:

La modification de la Constitution du canton de Berne sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

10
mars
1985

Arrêté populaire concernant le recours à des fonds d'emprunt pour le financement des investissements de l'Etat

Vu l'article 6, chiffre 5 de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est habilité à recourir à des fonds d'emprunt jusqu'à un montant de 400 millions de francs dans le but de financer les investissements de l'Etat. Le Conseil-exécutif fixe la date, le montant, la limite annuelle et les conditions des différentes tranches des fonds d'emprunt.

Berne, 29 août 1984

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 mars 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 10 mars 1985,

constate:

L'arrêté populaire concernant le recours à des fonds d'emprunt pour le financement des investissements de l'Etat a été accepté par 98 139 voix contre 73 128.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*